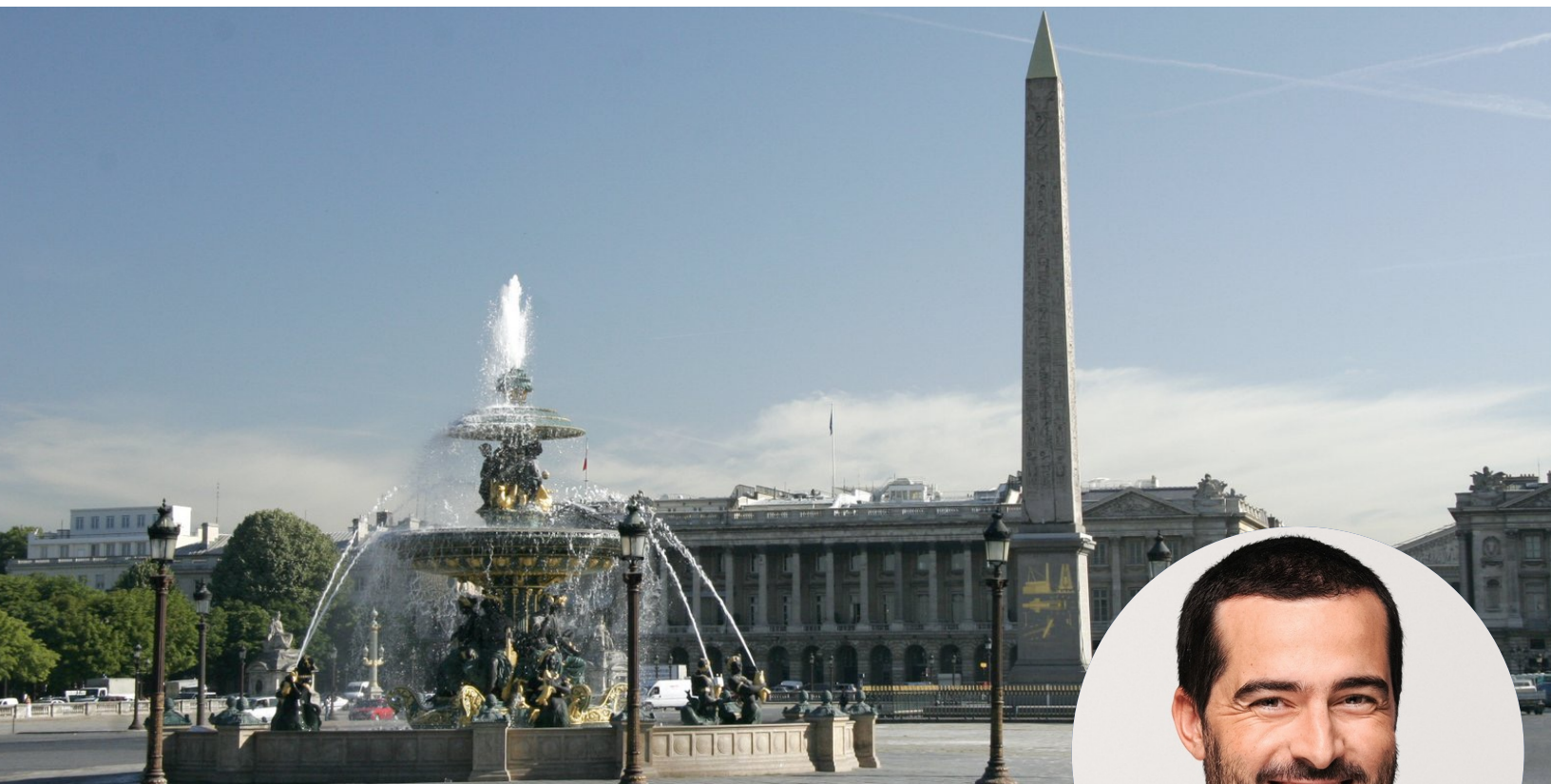


# PBA

*Bulletin Mensuel de l'Arbitrage*

Mars 2026 | N° 84



Décisions françaises  
et étrangères

Sentences et décisions  
arbitrales internationales

Entretien avec  
Valerio Letizia

**FRESHFIELDS**



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE  
ENTREPRISES



**JUS  
MUNDI**

## LE BUREAU DE PARIS BABY ARBITRATION



**MAYA KONSTANTOPOULOU**  
Présidente



**PAUL GOBETTI**  
Vice-Président



**SAMUEL DAVIES**  
Trésorier



**SANJANA SACHDEV**  
Secrétaire Générale

## L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



**ELIZABETH HEROLD-  
REVERDIN**  
Co-rédactrice en chef



**LEANDRE STEVENS**  
Co-rédacteur en chef



**ANISSA BOUJDAG**  
Éditrice



**IULIAN CHETREANU**  
Éditeur



**TARA COLIC**  
Éditrice



**SASKIA DODDS**  
Éditrice



**HALA YAMMINE**  
Éditrice



**ANCA NECHITA**  
Éditrice

## LES CONTRIBUTEURS DU MOIS



RHEDA EL HAMZAOU



MATHIEU MOREL



LINE TAHA



VICTOR DUBREUILLE



MARGARITA ILIEVA



CLARA EL SEMMAN



JEFFNIE JEAN LOUIS



MARIE GAUTHIER



AWAB KASSIM

## NOS PARTENAIRES

### SPONSOR OR

# FRESHFIELDS

Freshfields LLP est un cabinet international fort de plus de 280 ans d'expérience dans l'innovation, la définition de nouvelles normes et l'élaboration de l'avenir du droit. La pratique d'Arbitrage International est l'une des plus importantes au monde, avec plus de 200 spécialistes de l'arbitrage répartis dans tous les grands centres d'arbitrage, notamment Londres, Paris, Francfort, Vienne, Madrid, Milan, Dubaï, Singapour, Hong Kong, New York et Washington, D.C. Nos avocats représentent des sociétés privées, des États, des entités étatiques et des organisations non gouvernementales dans les arbitrages commerciaux et d'investissements, des litiges interétatiques devant les tribunaux internationaux et des contentieux liés à l'arbitrage. Nous conseillons nos clients sur tous les types de litiges commerciaux, sur les projets de construction et sur les questions de droit international public.

## NOS PARTENAIRES

# LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

## NOS PARTENAIRES



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

## NOS PARTENAIRES



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	9
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COUR DE CASSATION</b>	
1re chambre civile, 21 janvier 2026, n° 24-16.719, <i>Telecom Italia</i>	10
<b>COURS D'APPEL</b>	
Paris, 15 janvier 2026, n° 24/06372, <i>Üstay</i>	13
Paris, 15 janvier 2026, n° 2/19397, <i>Fédération de Russie</i>	16
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Tyson International Insurance Company Ltd v GIC Re, India, Corporate Member Ltd</i> [2026] EWCA 40	18
High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Amazon v InterDigital VC Holdings Inc. and others</i> [2025] EWHC 3334 (Pat)	20
High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>India v CC Devas (Mauritius) Ltd &amp; ORS</i> [2026] EWHC 156 (Comm)	23
District Court des États-Unis pour le District of Columbia, <i>Satoriagricultural Consultancy v T&amp;R Productions LLC</i> , n° 25-1287 (BAH)	27
High Court de Singapour, <i>DNZ v DOA and another</i> [2026] SGHC(I) 1	29
Tribunal fédéral suisse, 23 janvier 2026, n° 4A_594/2024	32
<b>CHRONIQUE D'ARBITRAGE DE PBA : LA RÉFORME DU DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE...QUOI DE NOUVEAU ?</b>	34
<b>ENTRETIEN AVEC VALERIO LETIZIA</b>	36
<b>ÉVÉNEMENTS À VENIR</b>	40
<b>OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI</b>	41

## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration (PBA) est une association parisienne d'étudiants et jeunes diplômés visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à son accessibilité.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le un bulletin en anglais et en français qui a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Il regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, PBA favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

PBA porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [pbarbitration.fr](http://pbarbitration.fr) et y trouver tous les bulletins publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn.

Bonne lecture !

L'équipe de Paris Baby Arbitration

# COURS FRANÇAISES

## COUR DE CASSATION

### 1<sup>re</sup> chambre civile, 21 janvier 2026, n° 24-16.719, *Telecom Italia*

Dans un arrêt de rejet en date du 21 janvier 2026, la première chambre civile de la Cour de cassation (ci-après la « Cour ») a abordé la notion d'indépendance de l'arbitre, principe consubstantiel à la fonction juridictionnelle qui ne se limite plus à l'examen des liens directs avec les parties, mais englobe désormais les intérêts économiques structurels de son cabinet d'avocats, y compris à l'égard de tiers ayant un intérêt concret à l'issue du litige.

Le litige trouve son origine dans les dissensions survenues au sein d'un consortium d'investisseurs internationaux, constitué spécifiquement pour structurer et promouvoir des investissements d'envergure sur le marché des télécommunications au Brésil. Ce groupement d'intérêts associait d'une part le groupe Opportunity — composé de multiples entités immatriculées aux Îles Caïmans, au Brésil et dans le Delaware — et d'autre part les sociétés de droit italien Telecom Italia SpA et de droit luxembourgeois Telecom Italia Finance (ci-après « les sociétés Telecom Italia »).

Après une première phase de conflits portant sur leurs investissements, les parties avaient tenté de stabiliser durablement leurs relations en concluant, le 28 avril 2005, un ensemble d'accords transactionnels, dont l'acte pivot était l'« Opportunity Settlement Agreement » (ci-après « OSA »). Toutefois, les relations entre les partenaires se sont de nouveau détériorées de manière significative après cette tentative de pacification contractuelle. Le différend s'est cristallisé sur des enjeux stratégiques relatifs à la direction stratégique et à la gouvernance globale du consortium, ainsi qu'à la détermination du partage des résultats financiers issus de l'activités communes des parties.

La dégradation de ce partenariat et les désaccords persistants sur l'exécution du protocole transactionnel de 2005 ont conduit le groupe Opportunity à activer la clause compromissoire contenue dans l'article 9.11 de l'OSA pour introduire, le 23 mai 2012, une procédure d'arbitrage devant la Chambre de commerce internationale (ci-après, la « CCI ») dont l'enjeu financier s'élevait à 15 milliards de dollars. La sentence finale a été rendue le 1er septembre 2016, rejetant l'intégralité des prétentions du groupe Opportunity.

Ce dernier forme un premier recours en annulation (RG 21/08610) contre cette sentence et saisit la Cour d'arbitrage internationale de la CCI d'un recours en révision le 22 octobre 2017, à l'issue de laquelle cette dernière prononce la récusation de la présidente du tribunal arbitral le 5 mars 2018, au motif de ses liens avec la société Vivendi, tiers intéressé au litige.

En conséquence, un nouveau tribunal arbitral est constitué et rend, en 2020, une sentence rejetant la demande de révision au fond. Ce rejet fait à son tour l'objet d'un second recours en annulation formé par Opportunity le 3 décembre 2020 (RG 20/17575).

Par un arrêt du 2 mai 2024, la Cour d'appel de Paris a prononcé l'annulation de la sentence arbitrale du 1er septembre 2016 sur le fondement de l'article 1520 du code de procédure civile, retenant que l'omission de déclaration de la présidente concernant ses liens avec Vivendi caractérisait une irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral. Les sociétés Telecom Italia se sont alors pourvues en cassation contre cet arrêt.

Les sociétés Telecom Italia, demanderesses au

pourvoi, sollicitaient la cassation de l'arrêt d'appel, soutenant que l'annulation de la sentence était injustifiée, les liens entre le cabinet d'avocats de la présidente du tribunal et un tiers n'étant pas de nature à compromettre son indépendance. Les demanderesse au pourvoi invoquaient notamment une approche subjective de l'indépendance, affirmant que puisque la présidente du tribunal n'avait pas eu personnellement connaissance de ces liens d'affaires durant la procédure, son intégrité et sa liberté de jugement demeuraient intactes. Elles faisaient grief à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé des liens suffisamment « *proches et intenses* » entre ladite présidente et Telecom Italia pour justifier d'un doute raisonnable. Elles arguaient enfin que les liens financiers entre le cabinet d'avocats de la présidente et Vivendi étaient dérisoires au regard du chiffre d'affaires global du cabinet, ne représentant que 0,0092 % de celui-ci, ce qui ne pouvait, selon elles, caractériser un lien « *suffisamment proche et intense* » propre à faire naître un doute raisonnable.

Le groupe Opportunity, défendeur au pourvoi, concluait quant à lui au rejet du pourvoi et au maintien de l'annulation de la sentence. Il faisait valoir que la constitution du tribunal était viciée par une situation de conflit d'intérêts objectif découlant des liens étroits continus entre le cabinet d'avocats de la présidente et Vivendi, société qu'elles qualifiaient de « *tiers intéressé* » en raison de sa prise de participation massive (environ 24 %) et de son implication croissante dans la gouvernance de Telecom Italia durant la procédure arbitrale. Opportunity soutenait qu'en sa qualité d'associée, la présidente du tribunal arbitral était présumée intéressée aux bénéfices de son cabinet et à la conservation de clients stratégiques comme Vivendi, rendant son ignorance personnelle des faits inopérante. Le groupe soulignait que l'enjeu financier de l'arbitrage, s'élevant à 15 milliards de dollars, rendait l'issue du litige capitale pour Vivendi, et que la persistance de ces liens non révélés créait, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable et légitime sur l'indépendance et l'impartialité de la présidente.

La Cour de cassation était appelée à déterminer si l'existence de relations économiques récurrentes et

significatives entre un tiers intéressé à l'issue du litige et le cabinet d'avocats auquel appartient un arbitre constitue une situation objective de conflit d'intérêts, de nature à faire naître un doute raisonnable dans l'esprit des parties quant à l'indépendance de l'arbitre, nonobstant l'ignorance personnelle de ces liens par ce dernier.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt d'appel du 2 mai 2024, retenant les motifs suivants :

- L'indépendance et l'impartialité sont de « l'essence même de la fonction arbitrale » : La Cour précise que l'indépendance doit s'apprécier selon une approche objective consistant à caractériser des faits précis, vérifiables et extérieurs à l'arbitre, y compris des liens économiques indirects, de nature à provoquer un doute raisonnable dans l'esprit des parties.
- Vivendi est un « tiers intéressé » à l'issue de la procédure arbitrale : Cette qualification repose sur sa participation substantielle au capital de Telecom Italia et son implication directe dans sa gouvernance (nomination de membres au conseil d'administration) appréciée au moment de la procédure arbitrale dont l'enjeu financier était évalué à plusieurs milliards de dollars.
- Un conflit d'intérêts structurel est caractérisé : Le cabinet d'avocats dont la présidente du tribunal était associée entretenait des relations de conseil récurrentes et significatives avec Vivendi et ses filiales, avant et pendant l'arbitrage. La Cour souligne qu'en sa qualité d'associée, la présidente du tribunal est présumée intéressée aux bénéfices de son cabinet et à la conservation de ses clients importants.
- L'existence d'un doute raisonnable : La Cour de cassation considère que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant que la réalité structurelle du cabinet d'avocats créait une situation propre à faire naître, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à l'indépendance de l'arbitre, indépendamment de son intégrité personnelle ou de son ignorance alléguée des liens d'affaires de son cabinet.

Cet arrêt consolide une jurisprudence rigoureuse en matière d'arbitrage international, alignant la

position de la Cour de cassation sur des décisions marquantes telles que Port Autonome de Douala du 19 juin 2024, consacrant in fine un standard exigeant fondé sur la perception des parties et la réalité structurelle des cabinets d'avocats internationaux. La Cour pose ainsi le principe d'une présomption d'intérêt de l'associé aux bénéfices de son cabinet et à la conservation de ses clients stratégiques, même indirects.



*Contribution de Rheda El Hamzaoui*

# COURS FRANÇAISES

## COURS D'APPEL

### Paris, 15 janvier 2026, n° 25/06372, Üstay

Par une décision du 15 janvier 2026, le conseiller de la mise en état (ci-après le « Conseiller » ou le « Juge ») de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Chambre 16) a sursis à statuer sur le recours en annulation formé par l'État de Libye (ci-après la « Libye ») contre la sentence arbitrale finale (ci-après la « Sentence finale ») rendue le 16 février 2024 par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Dans le cadre du recours, le Conseiller a également été saisi d'une demande incidente d'exequatur de la Sentence finale formulée par la société de droit turc Üstay Yapı Taahhüt ve Ticaret Anonim Şirketi (ci-après la « Société Üstay »).

Le litige est né de trois projets de construction commandés par la Libye auprès de la Société Üstay : le « Projet Tobruk », le « Projet Marada », et le « Projet Qaminis ».

Concernant le Projet Tobruk, le tribunal de première instance de Darnah a condamné la Libye au versement de plusieurs sommes, par une décision du 31 janvier 2011, dont l'existence a été reconnue à la suite de la première guerre civile par une décision du 30 janvier 2013. En conséquence, le ministère des Finances libyen a conclu, le 25 décembre 2013, un accord transactionnel (ci-après l'« Accord transactionnel ») avec la Société Üstay, s'accordant sur un versement de 85 % de la somme. Toutefois, le tribunal de première instance de Tripoli, saisi par la Libye, a prononcé l'annulation de l'Accord transactionnel par une décision du 25 octobre 2018, confirmée en appel en 2022.

S'agissant des projets Marada et Qaminis, les travaux ont été interrompus en février 2011 en raison de la guerre civile. Les accords de reprise ont été infructueux.

En conséquence, le 16 mars 2017, la Société Üstay a introduit une procédure arbitrale sous l'égide des règles de la CCI afin d'obtenir une indemnisation pour ces trois projets de construction, sur le fondement du traité bilatéral d'investissement entre la République de Turquie et l'État libyen de 2009 (ci-après le « Traité »). Le 30 novembre 2020, le tribunal arbitral a rendu une sentence arbitrale partielle (ci-après la « Sentence partielle ») en se déclarant compétent sur le fondement du Traité. Le 30 janvier 2024, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par la Libye contre la Sentence partielle. Toutefois, la Cour de cassation a cassé cet arrêt le 17 décembre 2025 et renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Paris, constituée différemment.

Pour l'heure, la Sentence finale, rendue le 16 février 2024, condamne la Libye à l'égard du Projet Tobruk, en ce qu'elle a violé ses obligations contractuelles contenues dans l'Accord transactionnel, ainsi qu'à l'égard du Projet Marada, tout en écartant les accusations relatives au Projet Qaminis.

Dans le cadre du recours en annulation contre la Sentence finale, le Conseiller fut alors saisi de deux demandes incidentes. La Libye a sollicité un sursis à statuer dans l'attente d'une décision finale concernant le recours en annulation de la Sentence partielle, tandis que la Société Üstay a réclamé l'exequatur de la Sentence finale.

Sur la demande de sursis à statuer, la Libye soutenait qu'il s'agit là d'une exception procédurale préalable obligatoire à un débat au fond, devant être soulevée *in limine litis* et rendant impossible tout acte de procédure jusqu'à la survenance de l'événement déterminant. Il incomberait alors réciproquement au Juge de traiter

de la demande de sursis à statuer, en priorité sur la demande d'exequatur. Sur le fond de la demande, la Libye soutenait qu'il en va de la bonne administration de la justice d'accueillir la demande afin d'éviter toute contrariété avec une décision pendante devant une autre juridiction. Elle s'est fondée notamment sur le fait que l'annulation de la Sentence partielle entraînerait nécessairement l'annulation de la Sentence finale. La Société Üstay s'est opposée et a avancé que le Juge n'est pas tenu de trancher la demande de sursis à statuer avant toute autre demande au fond et a dénoncé l'attitude dilatoire de la Libye, visant à retarder l'exécution de la Sentence finale.

Concernant la demande d'exequatur, la Société Üstay a considéré que la Sentence finale réunit toutes les conditions, ajoutant que ladite sentence a été rendue dans le respect de l'ordre public international. Pour sa part, la Libye a dénoncé une violation de l'ordre public international en raison du refus d'admission de preuves postérieures à l'audience et remet en cause la légalité du contrat attribuant le Projet Marada à la Société Üstay. Enfin, elle a soutenu que la Sentence finale serait inconciliable avec le jugement libyen du 25 octobre 2018, la première forçant l'exécution de l'accord rendu nul par le second.

Dans l'hypothèse où l'exequatur viendrait à être accordée, la Libye a sollicité subsidiairement l'arrêt de l'exécution de la Sentence finale dans son entièreté ou en ce qui concerne le Projet Tobruk. L'argument était fondé sur la possible difficulté de restituer des sommes, en raison de sanctions internationales à son encontre. En opposition à cela, la Société Üstay a soulevé l'incompétence du Conseiller sur cette question, tout en faisant valoir l'absence de lésion grave des droits de la Libye.

Le Conseiller est alors interrogé sur l'obligation de se prononcer sur une demande de sursis à statuer avant toute autre demande, ainsi que sur la nécessité d'octroyer un tel sursis à l'occasion du recours en annulation d'une sentence finale lorsque existe un risque d'annulation de la sentence partielle. Il est également interrogé sur les conditions d'examen d'une violation de l'ordre public international dans le cadre d'une demande

d'exequatur, et sur la nécessité d'interrompre l'exécution d'une sentence arbitrale en raison de l'existence de sanctions internationales.

S'agissant de la première de ces interrogations, le Conseiller rappelle l'obligation de formuler une demande de sursis à statuer *in limine litis*, avant toute défense au fond, en ce qu'il s'agit d'une exception de procédure. Toutefois, il n'est pas tenu d'y répondre préalablement aux autres demandes, et statuera donc en premier lieu sur la demande d'exequatur.

Concernant celle-ci, le Conseiller constate dans un premier temps que les conditions formelles de l'exequatur sont réunies. Dans un second temps, il rappelle que seule une violation manifeste de l'ordre public international, résultant de la seule lecture de la sentence arbitrale, peut justifier le refus d'une demande d'exequatur. Il impose donc une appréciation stricte et différente de celle du recours en annulation fondé sur l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, dont l'analyse revêt un caractère substantiel. En se bornant à reproduire les moyens de son recours en annulation, sans établir que la reconnaissance ou l'exécution de la Sentence finale serait manifestement contraire à l'ordre public international, la Libye ne peut s'opposer à l'exequatur de la Sentence finale.

L'exequatur étant accordée, le Conseiller analyse et rejette les demandes d'arrêt d'exécution de la Sentence finale, fondées sur l'article 1526 du Code de procédure civile. Il réaffirme, d'une part, sa compétence sur la question, résultant de ce même texte et, d'autre part, soutient que la lésion grave des droits causée par l'exécution de la sentence doit être appréciée strictement, *in concreto*. En l'espèce, la Libye se borne à invoquer les sanctions internationales prises à son encontre, sans évoquer les effets de leur mise en œuvre. Elle ne fait pas état d'une grave lésion de ses droits, justifiant ainsi le rejet des demandes d'arrêt d'exécution de la Sentence finale.

Le Conseiller en vient finalement à la demande de sursis à statuer. Il commence par évoquer l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 17 décembre 2025, relatif au recours en annulation de la Sentence

partielle. Il établit ainsi le lien indéniable entre le sort de ladite sentence et celui de la Sentence finale. À cet effet, la demande de sursis à statuer est accueillie, en ce qu'il en va de la bonne administration de la justice d'attendre la décision de la Cour d'appel de renvoi, qui devra statuer à nouveau sur le recours en annulation de la Sentence partielle.

Par sa décision, le Conseiller a affirmé sa volonté d'étudier l'ensemble des demandes formulées devant lui, en ne préemptant pas la demande de sursis à statuer sur la demande d'exequatur de la Sentence finale. Toutefois, l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 17 décembre 2025, relatif au recours en annulation de la Sentence partielle, remet en cause la nature même de l'Accord transactionnel. Par cela, le Projet Tobruk ne rentrerait pas dans le champ matériel du Traité, dénaturant la Sentence finale de sa base juridique. Ainsi, une telle solution met en péril le devenir de la Sentence partielle et, par extension, celui de la Sentence finale. En tout état de cause, l'épilogue de cette saga arbitrale reste incertain.



*Contribution de Mathieu Morel*

## Paris, 15 janvier 2026, n° 22/19397, *Fédération de Russie*

Par un arrêt rendu le 15 janvier 2026, la Cour d'appel de Paris a annulé une sentence arbitrale partielle sur la compétence rendue le 16 août 2022 sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après la « CPA ») dans l'affaire n° 2019-34. La Cour a jugé que le tribunal arbitral avait été irrégulièrement constitué, tant en raison du non-respect de la procédure de désignation du président du tribunal convenue entre les parties, qu'en raison d'un manquement à l'indépendance et à l'impartialité du président du tribunal.

M. Akhmetov, homme d'affaires ukrainien, et la société Investio LLC (ci-après les « Défendeurs »), étaient propriétaires d'actifs immobiliers situés sur la côte sud de la Crimée (ci-après les « Propriétés »). À la suite du rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie (ci-après « la Demanderesse »), des procédures administratives et judiciaires ont été engagées, au terme desquelles les Propriétés ont été transférées à l'État russe.

S'estimant illégalement expropriés, les Demandeurs ont initié une procédure d'arbitrage le 25 février 2019 sur le fondement du traité bilatéral d'investissement conclu le 27 novembre 1998 entre la Fédération de Russie et l'Ukraine (ci-après les « TBI »). L'arbitrage était soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, conformément à l'article 9 du TBI.

Les Défendeurs, qui étaient les Demandeurs à l'arbitrage, ont nommé le Professeur Bucher en qualité d'arbitre, tandis que la Russie n'en a nommé aucun dans les délais impartis. C'est en ce sens qu'une autorité de nomination a été désignée par le Secrétaire général de la CPA. Elle a donc, sur proposition de la Défenderesse, désigné le Professeur Elsing en qualité de co-arbitre. Les deux co-arbitres ont proposé une liste de cinq candidats à la présidence du tribunal, avec une procédure permettant à chaque partie de rayer un nom et de classer les autres par ordre de préférence. Le 22 juillet 2019, les parties ont demandé conjointement à ce que tout candidat indisponible soit remplacé

afin de maintenir une liste de cinq noms. Cependant, les co-arbitres ont écarté cette demande conjointe et ont invité les parties à procéder conformément à la liste initiale. Les Demandeurs à l'arbitrage s'y sont conformés et ont prétendu se retirer de l'accord, le déclarant « caduc ». Le 29 juillet 2019, les co-arbitres ont désigné le président du tribunal.

Par la sentence du 16 août 2022, le tribunal arbitral a rejeté l'ensemble des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de la Fédération de Russie et s'est déclaré compétent.

La Russie a formé un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris le 14 novembre 2022, sur le fondement de l'article 1520, 2° du Code de procédure civile, en invoquant deux griefs : (i) l'irrégularité de la procédure de nomination du président du tribunal arbitral ; et (ii) le défaut d'indépendance et d'impartialité de deux des trois arbitres. Sur le premier grief, la Demanderesse a évoqué un accord par courriers entre elle et les Défenderesses, par lequel elles se seraient engagées à suivre une procédure pour la désignation du président. Sur le second, La Russie s'est appuyée, sur six circonstances différentes, en particulier, sur le fait que le cabinet d'avocats dont le président du tribunal était associé avait publié en mars 2022 une déclaration publique condamnant l'invasion de l'Ukraine par la Russie et annonçant qu'il n'accepterait plus de nouveaux mandats pour le gouvernement russe, les entités détenues ou contrôlées par l'État, ou les individus sanctionnés. La Russie a également invoqué plusieurs interactions sur les réseaux sociaux du président et d'un co-arbitre, qui témoigneraient, selon elle, d'un parti pris anti-russe, notamment un commentaire sous un article reproduisant une déclaration de la Commission européenne et indiquant « *L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine soulève des questions sur la situation des enfants réfugiés* ». Il lui est également reproché d'avoir enseigné au sein d'une université ayant suspendu sa collaboration avec les institutions russes.

Les Demandeurs à l'arbitrage ont soutenu que la procédure de nomination avait été respectée, que les circonstances invoquées étaient soit irrecevables pour avoir été soulevées tardivement au regard du délai de l'article 11 du Règlement CNUDCI, qui impose un délai de 15 jours suite à la nomination de l'arbitrage, soit insuffisamment graves pour créer un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité des arbitres. Ils ont en outre fait valoir que la décision de récusation rendue postérieurement par l'autorité de nomination de la CPA était dénuée de pertinence dans le cadre du recours en annulation.

Les questions posées à la Cour étaient les suivantes : (i) L'accord écrit des parties sur la procédure de désignation du président du tribunal pouvait-il être révoqué unilatéralement par les Défendeurs ? (ii) les différentes circonstances invoquées par la Russie étaient-elles recevables au regard de l'article 1466 du code de procédure civile, bien qu'elles aient été soulevées après le prononcé de la sentence ? (iii) ces circonstances, et en particulier la déclaration publique du cabinet d'avocats, étaient-elles de nature à créer un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité du président du tribunal au sens de l'article 1520, 2° ?

Sur le premier moyen, la Cour a jugé que les parties avaient conclu un accord écrit au sens de l'article 1(1) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, adaptant la procédure de nomination prévue à l'article 7(1). L'accord du 22 juillet 2019 traduisait leur volonté commune de maintenir une liste de cinq candidats disponibles. La Cour a relevé que rien dans cet accord ne permettait sa révocation unilatérale et que les Demandeurs ne pouvaient, sur simple invitation des co-arbitres, retirer leur consentement et déclarer l'accord « caduc ». La désignation du président du tribunal était donc irrégulière.

Sur le second moyen, la Cour a déclaré les six circonstances recevables. Elle a noté que la plupart des faits invoqués étaient postérieurs à la sentence et que la Russie ne pouvait se voir opposer une découverte tardive, en l'absence d'obligation de curiosité imposant aux parties un dépouillement systématique des publications des arbitres sur internet à ce stade de la procédure.

Sur le fond, la Cour a écarté les griefs dirigés contre le co-arbitre nommé par les Demanderesses

à l'arbitrage. Elle a estimé, en particulier, qu'un commentaire sur un blog juridique qui se bornait à remercier un auteur et à poser une question factuelle était purement académique ; que la décision de l'université de suspendre sa coopération avec les institutions russes n'était pas imputable à un professeur honoraire ; et que le courriel rédigé dans des termes « excessifs » à l'encontre du destinataire par le co-arbitre durant la procédure de récusation, bien que justifiant sa récusation pour la suite de la procédure, ne disait rien de son état d'esprit au moment du prononcé de la sentence.

En revanche, la Cour a accueilli le grief dirigé contre le président du tribunal. L'élément déterminant était la déclaration du cabinet d'avocats de mars 2022, qui prenait sans ambiguïté position contre la Fédération de Russie s'agissant du conflit territorial au cœur même du différend, et ce avant le prononcé de la sentence. La Cour a retenu que, en sa qualité d'associé au sein du cabinet, le président se trouvait engagé par cette prise de position, indépendamment de sa contribution personnelle à sa rédaction. La Cour a également relevé que l'activité ultérieure du président sur les réseaux sociaux – notamment ses likes de publications critiques envers la Russie émanant d'un associé du cabinet et d'une diplomate ukrainienne – renforçait le doute raisonnable quant à son impartialité.

En conséquence, la Cour a annulé la sentence sur les deux fondements. Fait notable, la Cour a refusé d'examiner le moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal, afin de préserver le principe de compétence-compétence et de laisser à un tribunal autrement composé la priorité de se prononcer sur sa propre compétence. Les Demandeurs ont été condamnés *in solidum* au paiement de la somme de 150 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



*Contribution de Line Taha*

## JURIDICTION ÉTRANGÈRES

### Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Tyson International Insurance Company Ltd v GIC Re, India, Corporate Member Ltd* [2026] EWCA 40

Le 5 février 2026, la Cour d'appel anglaise a confirmé un jugement du tribunal commercial du 21 janvier 2025 ayant prononcé une *anti-suit injunction* interdisant l'ouverture d'une procédure arbitrale à New York.

Tyson International Insurance Company Ltd a délivré une police d'assurance à sa filiale, Tyson Foods, Inc (ci-après la « Filiale »), couvrant l'ensemble des risques de perte ou de dommage matériel direct portant sur des biens situés aux États-Unis pour la période du 1er juillet 2021 au 1er juillet 2022.

Le 30 juin 2021, Tyson International Insurance Company Ltd (ci-après le « Réassuré ») a conclu deux contrats de réassurance (ci-après les « MRC ») avec GIC Re, India, Corporate Member Ltd (ci-après le « Réassureur », ensemble les « Parties »). Ces contrats portaient sur la réassurance des mêmes risques et comportaient une clause attributive de juridiction exclusive au profit des juridictions anglaises.

Neuf jours plus tard, le 9 juillet 2021, les Parties ont conclu des contrats de réassurance facultatifs supplémentaires (ci-après les « Certificats ») portant sur le même objet. À la différence des MRC, les Certificats comportaient une clause compromissoire désignant New York comme siège. Les Certificats comprenaient également une clause ambiguë prévoyant que les MRC prévaudraient sur les Certificats en cas de confusion relative à leur contenu (ci-après la « Clause de Confusion »).

Le 30 juillet 2021, un incendie est survenu dans une installation appartenant à la Filiale. Par conséquent, le Réassuré a notifié la perte subie au Réassureur. Par lettre en date du 3 novembre 2022, le Réassureur a procédé à la résiliation des contrats de réassurance, alléguant une fausse déclaration résultant d'une sous-évaluation présumée dans les contrats de la valeur du site incendié.

Le 23 octobre 2023, le Réassuré (ci-après le « Demandeur ») a sollicité une *anti-suit injunction* provisoire. Cette demande a été accordée au motif que la Clause de Confusion instaurait une forme de « hiérarchie contractuelle » en faveur de la clause attributive de juridiction contenue dans les MRC, les deux clauses de résolution des différends étant difficilement conciliables.

Le Réassuré (ci-après le « Défendeur ») a demandé la levée de l'injonction provisoire, tandis que le Demandeur a sollicité sa confirmation définitive. Dans un jugement en date du 7 février 2024, le tribunal commercial a jugé que l'*anti-suit injunction* devait rester en place tant que la compétence de la juridiction anglaise n'avait pas été formellement contestée.

Le 18 juillet 2024, le Défendeur a contesté la compétence de la juridiction anglaise et a demandé un sursis à statuer en application de l'article 9 de l'Arbitration Act 1996. Le tribunal commercial a rendu son jugement le 21 janvier 2025, rejetant la demande du Défendeur et prononçant ainsi une *anti-suit injunction* permanente.

En effet, le tribunal a estimé que les deux clauses de règlement des différends irréconciliables devaient être départagées au profit de la clause attributive de juridiction exclusive, la Clause de Confusion attribuant une priorité aux MRC en cas d'incohérence.

Le Défendeur (ci-après l'« Appelant ») a interjeté appel de cette décision sur deux fondements : (i) le juge aurait erronément interprété la Clause de Confusion, qui n'était pas destinée à s'appliquer à des dispositions claires comme la clause compromissoire, et (ii) il aurait omis de reconnaître la primauté de la clause d'arbitrage postérieure sur la clause attributive de juridiction, prétendument accessoire.

Cette affaire porte sur l'office du juge dans l'interprétation de l'intention des parties en présence de clauses pathologiques figurant dans plusieurs contrats concourant à la réalisation d'une même opération. Plus précisément, la Cour d'appel a été appelée à préciser la portée d'une stipulation établissant une hiérarchie contractuelle « *en cas de confusion* ». Elle était également amenée à se prononcer sur la possibilité de concilier une clause attributive de juridiction et une clause compromissaire concurrentes, contenues dans différentes strates d'un même ensemble contractuel.

La Cour d'appel anglaise a rejeté l'appel et confirmé qu'elle avait compétence pour connaître du litige, retenant que la clause attributive de juridiction devait, en l'espèce, prévaloir sur la clause compromissaire.

D'abord, les juges ont rejeté la thèse de l'Appelant selon laquelle la clause contestée ne s'appliquerait qu'en cas de confusion relative aux termes des Certificats et non en cas d'incohérence entre les deux couches de l'accord contractuel. Ils ont considéré que déduire une hiérarchie contractuelle de cette disposition constituait « *non seulement la lecture la plus naturelle du texte de la Clause de Confusion mais également la lecture la plus conforme aux considérations commerciales* ».

Ensuite, la Cour a écarté l'argument de l'Appelant selon lequel les deux clauses pourraient être interprétées conjointement, la clause de juridiction exclusive anglaise jouant un rôle de juridiction de surveillance sur la clause compromissaire, rendant ainsi les deux clauses compatibles. Si une telle approche peut se révéler pertinente dans d'autres circonstances, les juges ont conclu que tenter de concilier les deux clauses « *sans inverser fondamentalement l'équilibre convenu par les parties* » était impossible dans le cas d'espèce.

Cette décision offre des indications précieuses sur l'interprétation judiciaire de l'intention des parties en présence de clauses pathologiques. La Cour d'appel anglaise a réaffirmé l'obligation pour le juge de respecter pleinement l'économie contractuelle telle qu'exprimée par les stipulations

convenues, soulignant que les parties doivent examiner avec soin le risque de conséquences juridictionnelles inattendues lorsqu'elles concluent plusieurs contrats dans le cadre d'une même opération contractuelle.



*Contribution de Victor Dubreuille*

## ***High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Amazon v InterDigital VC Holdings Inc. and others [2025] EWHC 3334 (Pat)***

Amazon, qui met en oeuvre des standards de codage vidéo H.264/AVC et H.265/HEVC, a sollicité des déclarations concernant quatre brevets essentiels à une norme (SEPs) britanniques détenus par InterDigital, ainsi qu'une détermination des conditions de licence équitables, raisonnables et non discriminatoires (RAND). En plus d'une demande de jugement déclaratoire portant sur la validité, l'essentialité et la contrefaçon, Amazon a demandé une ordonnance contraignant InterDigital à proposer une licence mondiale selon les termes RAND. Amazon a également avancé des demandes en matière de droit de la concurrence, soutenant que tout refus d'accorder une telle licence pourrait constituer un abus de position dominante.

Le différend est né des déclarations faites par InterDigital auprès du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT-T), qui, selon le droit suisse, donnent naissance à des obligations contractuelles au profit de tiers (l'Engagement RAND). Amazon soutenait que cet engagement impliquait une obligation d'octroyer une licence selon les termes RAND. InterDigital, en revanche, soutenait qu'il n'imposait qu'une obligation de négocier de bonne foi. Ce désaccord constituait le cœur du litige plus large entre les parties sur la disponibilité et la portée d'un éventuel relief FRAND mondial.

L'affaire impliquait des contestations à la fois de la compétence et du forum. Amazon a cherché à se fonder sur la règle *Civil Procedure Rule* (CPR) 63.14 pour signifier les actions RAND et de concurrence dans la juridiction sur le fondement qu'elles concernaient des droits enregistrés, à savoir les désignations britanniques de brevets européens. InterDigital a contesté cette qualification, soutenant que le litige était essentiellement contractuel et ne concernait donc pas un droit enregistré au sens de la règle. Parallèlement, Amazon a demandé l'autorisation de signifier à l'étranger en vertu des règles CPR 6.36-6.37, en se fondant en particulier sur le

*Gateway* 11 (revendications se rapportant entièrement ou principalement à des biens situés dans la juridiction). InterDigital a soutenu que les actions RAND et de concurrence ne pouvaient satisfaire aucun fondement de compétence juridictionnelle.

En outre, InterDigital a demandé une suspension pour motif de forum non conveniens. Elle a proposé l'arbitrage international comme alternative neutre et flexible, et a identifié la Suisse et le Delaware comme forums plus appropriés. La Suisse était considérée comme pertinente car l'engagement RAND était régi par le droit suisse et l'UIT-T y est domiciliée. Le Delaware a été invoqué en raison des liens corporatifs des parties. InterDigital a également fourni des engagements, notamment de s'abstenir temporairement de faire respecter certains brevets britanniques et d'accepter la compétence des tribunaux suisses ou du Delaware, dans le but d'affaiblir le lien territorial avec l'Angleterre et de rendre ces forums disponibles.

La Cour devait donc déterminer si (i) les demandes RAND et de concurrence avaient été régulièrement signifiées dans ou hors de la juridiction, et (ii) le cas échéant, si la procédure devait néanmoins être suspendue au profit d'un autre forum. La résolution de ces questions dépendait de la caractérisation correcte du litige et de la mesure dans laquelle une demande de compensation FRAND globale reste ancrée dans l'exécution des droits de brevet territoriaux.

La Cour a abordé la question par étapes. Elle a d'abord examiné si la compétence avait été valablement invoquée par une signification dans ou hors de la juridiction, ce qui dépendait de la caractérisation correcte des demandes RAND et de concurrence. Après avoir conclu que la compétence était établie, la Cour a ensuite envisagé si la procédure devait néanmoins être suspendue pour motif de *forum non conveniens*, y compris si l'arbitrage, la Suisse ou le Delaware constituaient

des forums plus appropriés.

La signification et le *forum non conveniens* opèrent à des niveaux distincts. La signification dans la juridiction en vertu de la CPR r.63.14 et la signification hors de la juridiction en vertu des CPR rr.6.36-6.37 déterminent si la Cour anglaise peut exercer sa compétence. Au centre de ces deux voies d'accès à la compétence se trouve la caractérisation du litige. Si les demandes RAND concernaient des droits enregistrés, les conditions de compétence étaient remplies. Il appartenait ensuite à InterDigital de contester cette compétence en démontrant que les demandes étaient purement contractuelles et ne concernaient pas la propriété dans la juridiction. Une fois la compétence établie, la charge de la preuve revenait à InterDigital de démontrer qu'un autre forum était clairement plus approprié.

Pour caractériser le litige, la Cour a suivi le cadre approuvé par la Cour suprême dans *Unwired Planet v Huawei* et appliqué dans *Conversant v Huawei*, selon lequel les litiges FRAND, bien que globaux sur le plan économique, restent juridiquement ancrés dans l'application des droits de brevet nationaux. Trois principes guident cette caractérisation : premièrement, les brevets sont des droits de propriété territoriaux et il n'existe pas de droit de portefeuille global ; deuxièmement, les obligations FRAND, bien qu'issue d'un contrat, fonctionnent comme des limitations à l'exercice et à l'application de ces droits territoriaux ; troisièmement, la Cour distingue l'objet de la demande de l'étendue de la licence sollicitée. Même si une licence conforme à FRAND s'étend finalement à l'échelle mondiale, le fondement juridique du litige reste l'existence et l'applicabilité de brevets nationaux spécifiques.

Par conséquent, la caractérisation par InterDigital de la demande RAND en tant que « *purement contractuelle* » a été rejetée. La Cour a refusé de traiter la demande d'Amazon comme une action contractuelle autonome en droit suisse pour une licence de portefeuille globale. Le litige tirait sa signification juridique de l'existence de SEPs britanniques et du pouvoir de la Cour d'accorder des mesures injonctives. La détermination FRAND

globale a été considérée comme une conséquence réparatrice de l'application des brevets territoriaux, plutôt que comme l'objet d'une revendication contractuelle autonome. En conséquence, les demandes RAND et les demandes concurrentielles associées ont été correctement caractérisées comme relatives à des droits enregistrés dans la juridiction.

Une fois caractérisées, les demandes pouvaient « *concerner* » des droits enregistrés en vertu de la CPR r.63.14. InterDigital n'a donc pas réussi à démontrer que la signification dans la juridiction était invalide. La même caractérisation a soutenu l'octroi de la permission de signifier hors de la juridiction en vertu du *Gateway 11*, étant donné que l'objet des demandes concernait principalement des biens situés dans la juridiction. La portée mondiale de la licence n'a pas modifié ce lien territorial, et le recours pour signifier dans ou hors de la juridiction n'a pas abouti. La Cour a également pris en compte l'engagement d'InterDigital de ne pas faire respecter temporairement ses SEPs britanniques, concluant qu'il ne fournissait ni la certitude ni la couverture d'une licence et ne changeait donc pas la nature du litige.

Bien que la signification de la compétence n'ait pas été contestée, le défendeur peut néanmoins proposer un forum plus approprié. La Cour a renvoyé à *Conversant* pour expliquer que la doctrine du *forum non conveniens* exige que la Cour anglaise considère si le litige peut être jugé de manière appropriée « *dans l'intérêt de toutes les parties et de la justice* ». InterDigital a soutenu que l'arbitrage international constituait un tel forum, du fait de sa neutralité, sa flexibilité procédurale et sa capacité à répondre aux besoins du litige spécifique. Elle a en outre soutenu que l'arbitrage pourrait contribuer à résoudre la divergence entre les tribunaux internationaux sur l'approche correcte des litiges FRAND.

La Cour a toutefois rejeté la proposition d'InterDigital pour plusieurs raisons. Premièrement, l'arbitrage est fondamentalement consensuel, alors qu'InterDigital cherchait à imposer une procédure sur mesure à Amazon, ce qui l'empêcherait de poursuivre les procédures au

Royaume-Uni et l'obligerait à entrer dans un engagement contractuel sans son consentement. Deuxièmement, désigner un forum choisi par InterDigital était inapproprié, particulièrement parce que le litige avait déjà été initié au Royaume-Uni. Troisièmement, une seule décision arbitrale ne favoriserait ni la *comitas* internationale ni la résolution des divergences dans les approches juridiques entre juridictions. Quatrièmement, bien qu'InterDigital ait souligné que l'arbitrage pouvait couvrir l'ensemble de son portefeuille de brevets et proposé un *standstill* pour réduire le risque d'injonctions pendant l'arbitrage, ces avantages procéduraux ne supprimaient pas les désagréments liés à la nécessité de traiter les questions concernant des brevets individuels, en particulier les NEPs, ou de répondre à des points spécifiques relatifs au RAND devant des tribunaux nationaux.

La Cour a envisagé, en alternative, si la procédure devait être suspendue sur le fondement du *forum non conveniens* au profit de la Suisse ou du Delaware. Elle a distingué entre la disponibilité d'un forum alternatif et sa pertinence, observant qu'un forum peut être rendu disponible par l'accord du défendeur à se soumettre à la juridiction, comme reconnu dans *Lubbe v Cape plc*. Bien qu'InterDigital n'ait pas soulevé la question de la disponibilité au stade où l'autorisation de signifier avait été accordée, la Cour a procédé sur la base que la Suisse et le Delaware étaient disponibles au moment de la demande de suspension. La question centrale était de savoir si un forum alternatif était clairement ou distinctement plus approprié que l'Angleterre. L'observation d'Arnold LJ dans *Nokia v OPPO* a été notée : les litiges FRAND peuvent ne pas avoir de « *domicile naturel* », ce qui oblige InterDigital à démontrer un lien juridique plus fort ailleurs.

La Cour a examiné les liens avec chaque forum. En ce qui concerne la Suisse, se prévaloir du droit applicable à l'engagement RAND et le domicile de l'UIT-T ont eu un poids limité, car les questions nécessitaient principalement l'application du droit anglais. Le lien avec le Delaware en tant que lieu d'incorporation de plusieurs parties avait également une importance limitée. Dans les deux cas, le facteur décisif demeurait l'octroi de licence

et l'application des SEPs britanniques, sur lesquelles la Cour anglaise avait compétence et pouvoir injonctif. Ce lien territorial l'emportait sur les liens avec la Suisse et le Delaware.

La saga *Amazon v InterDigital* confirme et développe les principes établis dans *Unwired Planet v Huawei* et appliqués dans *Conversant v Huawei*, démontrant l'importance cruciale de caractériser correctement un litige FRAND. Cette caractérisation délimite non seulement la portée des forums alternatifs, mais aussi le recours à l'arbitrage, en particulier lorsque le consentement fait défaut ou les procédures sont sur mesure. L'affaire souligne que, même dans des litiges FRAND à portée économique mondiale, la nature territoriale des droits de brevet ancre la compétence. Elle constitue une référence clé pour l'interaction entre l'application nationale des brevets, les ambitions de licences globales et la résolution transfrontalière des différends, fournissant des orientations pour la rédaction des accords et l'évaluation de la pertinence des forums dans des litiges FRAND complexes.



*Contribution de Margarita Ilieva*

## ***High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, India v CC Devas (Mauritius) Ltd & ORS [2026] EWHC 156 (Comm)***

Le 30 janvier 2026, la *High Court of Justice (Commercial Court)* a rendu un jugement portant sur certaines questions relatives à une demande introduite par la République de l'Inde aux fins de détermination d'un point préliminaire de droit en application de la section 45 de l'*Arbitration Act* de 1996. La *High Court* s'est prononcée sur l'ensemble des quatre questions préliminaires, qualifiées dans le jugement de « *threshold issues* », soulevées par l'Inde à l'encontre de trois sociétés mauriciennes dans le cadre d'un arbitrage d'investissement siégeant à Londres (« l'arbitrage BIT-2 »), la question de la représentation des sociétés mauriciennes étant au cœur du litige.

En l'espèce, l'arbitrage BIT-2 s'inscrit dans le prolongement du différend de longue date opposant Devas India à Antrix, à la suite de précédents arbitrages CCI et d'investissement ayant donné lieu à des sentences défavorables à l'égard d'Antrix et de l'Inde, et dans le contexte de procédures engagées devant les juridictions indiennes ayant abouti à la mise en liquidation de Devas India pour fraude. Les demandresses à l'arbitrage BIT-2 étaient trois sociétés mauriciennes, actionnaires de Devas India, qui avaient engagé une procédure contre l'Inde sur le fondement du TBI Inde-Maurice, l'arbitrage étant siégé à Londres et conduit selon le Règlement d'arbitrage CNUDCI de 1976.

Au début de l'arbitrage, les sociétés mauriciennes étaient représentées par le cabinet Gibson Dunn en vertu de procurations délivrées par leurs administrateurs peu avant l'introduction de la procédure arbitrale, la validité de ces mandats n'étant pas contestée à ce stade. À mesure que l'arbitrage progressait, l'Inde a entrepris des démarches à Maurice ayant conduit, d'une part, à l'obtention d'une injonction anti-arbitrage et, d'autre part, à la mise sous administration judiciaire des sociétés mauriciennes par la Cour suprême de Maurice, par voie d'ordonnances rendues ex parte, avec la désignation de M. Thacoor en qualité d'administrateur, investi de

pouvoirs étendus pour administrer les affaires des sociétés et les représenter en justice.

Peu après sa désignation, M. Thacoor a soutenu qu'il était la seule personne habilitée à agir au nom des sociétés mauriciennes, a prétendu mettre fin au mandat de Gibson Dunn et a sollicité la suspension de l'arbitrage. À l'inverse, Gibson Dunn, agissant sur instruction des directeurs et actionnaires des sociétés, a contesté la reconnaissance de la nomination de l'administrateur aux fins de l'arbitrage et soutenu que la procédure de nomination était entachée de graves irrégularités procédurales et d'atteintes à l'ordre public. Cette situation a donné lieu à des procédures parallèles devant les juridictions mauriciennes quant à la validité et aux effets des ordonnances de mise sous administration, sans qu'une solution définitive et stable n'intervienne sur la question de la représentation.

Confronté à ces prétentions concurrentes, le tribunal arbitral a refusé, aux fins de la procédure arbitrale, de reconnaître M. Thacoor en qualité de représentant exclusif des sociétés mauriciennes et a continué à considérer Gibson Dunn comme leur conseil dans son ordonnance de procédure n° 6 (« PO6 »). Le tribunal a également rendu une ordonnance de procédure n° 7 (« PO7 »), par laquelle il a rejeté la demande de suspension de l'arbitrage formée par l'Inde et rappelé qu'en vertu de sa décision rendue dans PO6, il avait refusé de reconnaître M. Thacoor en qualité de représentant des demandresses dans l'arbitrage. Selon le tribunal, ce refus impliquait que la demande fondée sur la section 45 avait été présentée par l'Inde comme ayant été acceptée par M. Thacoor en sa qualité d'administrateur des sociétés mauriciennes, afin de satisfaire à l'exigence d'accord prévue par la section 45, alors même que celui-ci n'était ni partie à l'arbitrage ni représentant des demandresses dans le cadre de la procédure arbitrale.

La question que l'Inde souhaitait voir tranchée par

la juridiction anglaise au titre de la section 45 était formulée comme une question relative à la représentation des parties, consistant à déterminer si le tribunal arbitral siégeant à Londres était tenu d'appliquer le droit mauricien, et uniquement le droit mauricien, pour déterminer qui était habilité à mandater des avocats au nom des sociétés mauriciennes dans l'arbitrage. En d'autres termes, la juridiction était invitée à préciser l'approche correcte permettant d'identifier la loi applicable à la question de savoir si M. Thacoor disposait de l'autorité pour représenter les sociétés mauriciennes dans l'arbitrage à l'avenir. Avant de se prononcer sur cette question, la High Court a ordonné l'examen préalable de quatre questions préliminaires relatives à la demande.

La Cour a d'abord examiné la question de savoir si la demande fondée sur la section 45 avait été présentée avec « *l'accord de toutes les autres parties à la procédure* » au sens de la section 45(2)(a), dans un contexte où les mêmes sociétés mauriciennes comparaissaient devant la juridiction anglaise sous deux qualités procédurales distinctes, à savoir en tant que défenderesses, représentées par des avocats instruits par l'administrateur, M. Thacoor, et en tant qu'intervenantes (« *Interveners* »), représentées par un autre cabinet sur instruction de leurs directeurs et actionnaires.

Les sociétés mauriciennes, en leur qualité d'intervenantes, soutenaient que, dès lors que le tribunal arbitral les avait reconnues (par l'intermédiaire des conseils désignés par leurs administrateurs) comme représentantes des sociétés mauriciennes aux fins de l'arbitrage dans les PO6 et PO7, seules elles étaient habilitées à donner l'accord requis pour une demande au titre de la section 45, et que tout consentement prétendument donné par M. Thacoor était inopérant, le tribunal ayant refusé de reconnaître son autorité pour agir dans l'arbitrage.

À l'inverse, l'Inde faisait valoir que la section 45(2)(a) se référait au consentement des « *parties à la procédure* » et non au consentement des représentants des parties dans l'arbitrage, et qu'il appartenait dès lors à la juridiction anglaise, et non au tribunal arbitral, de déterminer si M. Thacoor

disposait de l'autorité nécessaire pour consentir à la demande fondée sur la section 45 au nom des sociétés mauriciennes, cette question dépendant du droit mauricien en tant que loi d'incorporation des sociétés.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel les PO6 et PO7 impliquaient que le consentement des sociétés mauriciennes en leur qualité d'intervenantes était requis aux fins de la section 45(2)(a), en considérant que les ordonnances procédurales du tribunal relatives à la représentation dans l'arbitrage ne déterminaient pas, en droit, qui était habilité à consentir à une demande devant les juridictions étatiques sur le fondement de l'*Arbitration Act* de 1996. Elle a aussi confirmé que la question de savoir si les sociétés mauriciennes avaient effectivement consenti à la demande au titre de la section 45 devait être tranchée par la Cour elle-même au regard de l'étendue des pouvoirs conférés à M. Thacoor par le droit mauricien.

S'agissant des deuxième et troisième questions, la Cour était appelée à déterminer, d'une part, si la demande fondée sur la section 45 constituait une remise en cause irrecevable de PO6, au motif que la juridiction étatique ne serait pas habilitée à intervenir, réexaminer ou remettre en cause des ordonnances procédurales rendues en cours d'arbitrage, et, d'autre part, si la section 45 était limité aux seules questions de droit prospectives, de sorte qu'il ne pourrait être mis en œuvre lorsque le tribunal arbitral s'était déjà prononcé sur la question litigieuse.

D'un côté, les sociétés mauriciennes, en leur qualité d'intervenantes, qualifiaient la demande « *d'appel déguisé* » dirigé contre le PO6, en soutenant que le tribunal arbitral avait déjà tranché, avec effet contraignant pour les besoins de l'arbitrage, la question de la représentation et que la juridiction étatique était dépourvue de compétence, au titre de la section 45, pour réexaminer ou remettre en cause cette décision procédurale en cours d'instance arbitrale, au regard notamment du principe de l'intervention minimale du juge étatique et de l'autonomie procédurale du tribunal arbitral. Elles faisaient également valoir

que la section 45 ne visait que des questions de droit prospectives se posant avant que le tribunal ne se prononce, et qu'une fois une décision rendue sur le point litigieux, la juridiction étatique ne pouvait être saisie de la question sous couvert d'une demande de détermination d'un point préliminaire de droit.

À l'inverse, l'Inde soutenait que la question soulevée constituait bien une question de droit « *se posant au cours de la procédure* » au sens de la section 45(1), dès lors qu'elle était née pendant l'arbitrage et affectait substantiellement les droits des parties, en ce qu'elle portait sur la détermination de la personne habilitée à être entendue par le tribunal comme représentant les sociétés mauriciennes. L'Inde ajoutait que la demande ne tendait pas à remettre en cause le PO6, mais à obtenir une réponse à la question juridique posée, dont le tribunal arbitral pourrait ensuite être informé, en soulignant que le PO6 demeurerait applicable tant que le tribunal ne déciderait pas de la reconsidérer, ce qu'il était en droit de faire dès lors qu'il s'agissait d'une ordonnance procédurale et non d'une sentence. L'Inde soutenait enfin qu'aucune disposition de la section 45 ne limitait la compétence de la juridiction étatique aux seules questions sur lesquelles le tribunal ne s'était pas encore prononcé, et que, si la section 45 pouvait perdre de son utilité une fois une sentence définitive rendue sur le point en cause, rien ne justifiait qu'elle ne puisse s'appliquer lorsque le tribunal n'avait rendu qu'une ordonnance procédurale, susceptible d'être reconsidérée à la lumière de développements ultérieurs, notamment dans le cadre des procédures parallèles relatives aux ordonnances de nomination de l'administrateur à Maurice.

Sur ces deuxième et troisième questions, la Cour a fait droit à l'argumentation de l'Inde, en jugeant que la demande fondée sur la section 45 ne constituait pas une remise en cause irrecevable du PO6, dès lors qu'elle ne visait pas à annuler ou à réformer l'ordonnance procédurale du tribunal, mais soulevait une question de droit se posant au cours de l'arbitrage et affectant substantiellement les droits des parties. La Cour a précisé qu'une fois la question de droit tranchée, son office au titre de

la section 45 prendrait fin et qu'il appartiendrait alors au tribunal arbitral de déterminer la conduite à adopter à la lumière de la réponse donnée. Elle a ajouté que, même à supposer que l'Inde ait cherché, par le biais de la section 45, à inviter la juridiction étatique à revoir les décisions rendues dans les PO6 et PO7, une telle demande ne pourrait en tout état de cause produire cet effet, ces ordonnances procédurales demeurant applicables tant que le tribunal ne déciderait pas de les reconsidérer. La Cour a en outre écarté l'argument selon lequel la section 45 serait limitée aux seules questions prospectives, en retenant que rien dans le texte de la loi n'excluait la compétence de la juridiction étatique au seul motif que le tribunal arbitral s'était déjà prononcé, à titre procédural, sur la question en cause, en particulier lorsque le tribunal conservait la faculté de reconsidérer son approche procédurale à l'avenir.

S'agissant de la quatrième question, la Cour était saisie de la question de savoir si la demande fondée sur la section 45 était irrecevable au motif que les parties n'avaient pas convenu de l'application du droit anglais comme droit substantiel applicable au litige, celles-ci ayant désigné le droit international comme loi applicable au fond du différend en vertu de l'article 33 du Règlement d'arbitrage CNUDCI de 1976 et de la section 46 de l'*Arbitration Act* de 1996, le tribunal disposant d'une large marge d'appréciation en matière de règles de conflit de lois.

Les intervenantes soutenaient que la section 45 était limitée aux questions de droit anglais et que, dès lors que les parties avaient convenu que le fond du litige serait régi par le droit international, la juridiction étatique était dépourvue de compétence pour connaître d'une demande au titre de la section 45 impliquant l'application du droit anglais ou des règles anglaises de conflit de lois pour trancher la question de la représentation, laquelle relèverait, selon elles, de l'autonomie procédurale du tribunal arbitral au regard du Règlement CNUDCI et de l'accord des parties.

L'Inde a fait valoir, à l'inverse, la distinction entre la loi régissant le fond du litige et celle régissant les questions procédurales se posant dans le cadre d'un

arbitrage siégeant à Londres, en soutenant que, quelle que soit la loi choisie par les parties pour le fond, les questions de droit relatives au déroulement de l'arbitrage, y compris celles portant sur la représentation des parties et le cadre juridique applicable aux questions procédurales, relevaient de la loi du siège, en l'espèce le droit anglais. L'Inde a ajouté que le large pouvoir d'appréciation reconnu au tribunal en matière procédurale ne faisait pas obstacle au rôle de contrôle des juridictions du siège, et que la section 45 était applicable aux questions de droit anglais se posant en cours de procédure, y compris lorsque la loi substantielle applicable au fond n'était pas le droit anglais.

La Cour a fait droit à l'argumentation de l'Inde, en jugeant que le choix par les parties du droit international comme loi substantielle applicable au fond du litige n'excluait pas, en soi, l'application de la section 45. Elle a relevé que la question soulevée par l'Inde se rattachait de manière inhabituelle à une question procédurale plutôt qu'au fond du litige, et qu'en présence d'un arbitrage CNUDCI siégeant à Londres, les questions de droit se posant en lien avec les aspects procéduraux de l'arbitrage relevaient de la loi du siège. En l'absence de stipulation contraire, le droit anglais devait donc s'appliquer à ces fins, de sorte que la demande fondée sur la section 45 n'était pas irrecevable.

En statuant en faveur de l'Inde sur l'ensemble des quatre questions préliminaires, cette décision revêt une importance particulière en ce qu'elle confirme l'ampleur du champ d'application de la section 45 de l'Arbitration Act de 1996 et apporte des précisions utiles sur sa portée. Elle réaffirme également l'approche fondée sur le siège de l'arbitrage en matière de droit procédural applicable dans les arbitrages CNUDCI.



*Contribution de Clara El Semman*

## ***District Court des États-Unis pour le District of Columbia, Satoriagricultural Consultancy v T&R Productions LLC, n° 25-1287 (BAH)***

Le 8 janvier 2026, la *U.S. District Court* pour le District of Columbia a accordé l'exequatur de deux sentences arbitrales condamnant une entreprise américaine à verser 13 984 502 dollars américains à une entreprise détenue par la Fédération de Russie, visée par des sanctions de l'*Office of Foreign Assets Control* (ci-après le « OFAC »). La *District Court* a considéré que les droits issus de l'arbitrage ayant été cédés au demandeur à l'exequatur avant l'imposition des sanctions, la reconnaissance des sentences ne contrevenait pas à l'ordre public international américain au sens de la Convention de New York. La décision réaffirme ainsi l'exigence d'une interprétation stricte du motif de refus d'exequatur tiré de la violation de l'ordre public international.

En l'espèce, TV-Novosti, entité détenue par la Fédération de Russie, résilie, le 14 avril 2022, les trois contrats la liant à l'entreprise américaine T&R Productions LLC (ci-après « T&R » ou la « défenderesse ») pour la production de contenus destinés à RT America. À la suite de cette résiliation et du défaut de remboursement par T&R des avances versées au titre de prestations non exécutées, TV-Novosti initie, en décembre 2022, trois procédures d'arbitrage devant l'*International Commercial Arbitration Court* de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie (ci-après la « ICAC »).

En février 2024, par trois sentences arbitrales, le tribunal arbitral statue en faveur de TV-Novosti et condamne T&R à lui verser près de 14 millions de dollars, comprenant les sommes à rembourser ainsi que les frais d'arbitrage. Le 20 août 2024, soit moins d'un mois avant que TV-Novosti ne fasse officiellement l'objet de sanctions de l'OFAC pour ingérence électorale, moment à partir duquel les transactions avec elle étaient interdites, l'entreprise cède les droits issus des sentences à Satoriagricultural Consultancy and Projects Management LLC (ci-après « SCPM » ou « la requérante »), société établie aux Émirats arabes unis.

En qualité de cessionnaire, SCPM saisit la *U.S. District Court* pour le District of Columbia d'une requête en reconnaissance et exécution des sentences sur le fondement de la Convention de New York, telle qu'incorporée en droit américain par le *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C. § 201 et s.).

La requête est régulièrement signifiée à T&R le 12 mai 2025. Toutefois, la défenderesse ne comparaît pas et ne dépose aucun mémoire en défense dans le délai imparti par les règles fédérales de procédure civile. À la demande de la requérante, le greffe procède alors à l'enregistrement d'un entry of default. SCPM forme ensuite une *motion for default judgment* (jugement par défaut) et sollicite :

- la reconnaissance et l'exécution des trois sentences arbitrales ;
- l'allocation des frais ;
- l'octroi d'intérêts postérieurs au jugement en application de 28 U.S.C. § 1961.

Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, et notamment à la cession des sentences intervenue peu avant l'inscription de TV-Novosti sur la liste des entités sanctionnées, la juridiction invite la requérante, par ordonnance du 10 septembre 2025, à démontrer que l'exécution des sentences ne serait pas contraire à l'ordre public des États-Unis au sens de l'article V(2)(b) de la Convention de New York.

La Cour sollicite également la position du gouvernement des États-Unis. Après deux prorogations de délai, celui-ci indique finalement qu'il ne prend pas position sur l'application de l'exception d'ordre public en l'espèce.

L'affaire est dès lors mise en délibéré sur la demande de jugement par défaut. Il appartenait à la juridiction d'examiner, malgré la défaillance du défendeur, si les conditions de reconnaissance prévues par la Convention de New York étaient réunies et si l'une des exceptions limitativement énumérées, notamment celle tirée de la violation de

l'ordre public du for, était susceptible de faire obstacle à l'exécution des sentences.

Par jugement du 8 janvier 2026, la Cour, même en ayant relevé que la cession des sentences à SCPM est intervenue quelques semaines seulement avant l'inscription de TV-Novosti sur la liste des sanctions américaines, fait droit à la demande de la requérante et ordonne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

La décision intervient dans un contexte marqué par l'imbrication croissante des tensions internationales et des relations d'affaires internationales, contexte dans lequel la portée de l'exception d'ordre public international tend à s'épaissir, tandis que, par un effet de balancier, le principe de faveur à l'arbitrage se trouve corrélativement mis à l'épreuve. L'affaire soulève ainsi la question d'un éventuel contournement des régimes de sanctions économiques, mais aussi celle de la délimitation, stricte ou extensive, de la notion d'ordre public dans le cadre du contrôle de l'exequatur.

D'abord, s'agissant de l'interprétation de l'article V(2)(b) de la Convention de New York, la Cour adopte une approche résolument restrictive de l'exception d'ordre public international. Elle rappelle que celle-ci doit être interprétée étroitement et ne saurait servir de vecteur à l'introduction des considérations géopolitiques dans le mécanisme de reconnaissance des sentences. En distinguant l'ordre public, entendu comme noyau de principes juridiques fondamentaux, des intérêts politiques ou stratégiques de l'État, la juridiction refuse d'assimiler les régimes de sanctions économiques à une contrariété automatique à l'ordre public international. Elle exige que la reconnaissance de la sentence heurte les conceptions fondamentales de justice de l'ordre juridique du for, seuil dont l'exigence demeure particulièrement élevée.

Ensuite, quant au risque de contournement des sanctions, la Cour raisonne en deux temps.

Elle relève, d'une part, que la cession des sentences et le paiement du prix sont intervenus antérieurement à l'inscription de TV-Novosti sur la

liste des entités sanctionnées, les mesures adoptées produisant des effets essentiellement prospectifs. En l'état du dossier, aucune violation caractérisée du droit des sanctions n'était donc établie.

D'autre part, et surtout, la juridiction opère une distinction structurante entre la reconnaissance judiciaire d'une sentence et son exécution matérielle. L'exequatur ne procède à aucun transfert de fonds au profit d'une entité sanctionnée ; il se borne à conférer force exécutoire à une décision arbitrale. Si, au stade ultérieur de l'exécution forcée, un transfert de fonds devait contrevenir aux sanctions en vigueur, il appartiendrait alors aux autorités compétentes, au premier rang desquelles l'OFAC, d'en neutraliser les effets.

C'est sur ce point que la décision suscite une interrogation doctrinale. En dissociant le contrôle de l'exequatur du respect des sanctions, la Cour suggère que l'existence d'un régime de sanctions ne constitue pas, en elle-même, un obstacle à la reconnaissance d'une sentence, dès lors que des mécanismes administratifs peuvent intervenir au stade de l'exécution. On peut dès lors s'interroger sur l'issue qu'aurait connue la demande si elle avait été formée directement par l'entité sanctionnée, ou si la cession était intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur des mesures restrictives. La motivation ne tranche pas expressément cette hypothèse, mais elle laisse entendre que la solution ne serait pas automatique. L'ordre public international, tel qu'interprété ici, ne se confond pas avec la politique de sanctions de l'État ; il en demeure conceptuellement distinct.

En maintenant une lecture étroite de l'exception d'ordre public international, la Cour préserve l'économie pro-exécution de la Convention de New York, tout en reportant le contrôle effectif du respect des sanctions au stade de l'exécution concrète.



*Contribution de Jeffnie Jean Louis*

## High Court de Singapour, *DNZ v DOA and another* [2026] SGHC(I) 1

Par une décision du 9 janvier 2026, la Cour commerciale internationale de Singapour (ci-après la « CCIS ») a rejeté le recours de l'Etat polonais visant à annuler une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage d'investissement par un tribunal arbitral (ci-après le « Tribunal ») constitué en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le « TCE »), un traité international entré en vigueur en avril 1998. La Cour de Singapour, rejetant toutes les objections tenant à la juridiction du Tribunal et les autres arguments juridiques de l'État, a confirmé la sentence en faveur des investisseurs.

En l'espèce, deux sociétés minières (ci-après les « investisseurs britanniques »), constituées au Royaume-Uni, détenaient des actions dans une société (ci-après la « société locale ») constituée en Pologne (ci-après « l'État »), membre de l'Union européenne. Le reste des actions de la société locale était détenu par une autre société, constituée dans l'État X (ci-après la « société de l'État X »), un État non membre de l'UE, détenant elle-même l'une des sociétés britanniques. La société de l'État X détenait donc 100 % des actions de la société locale.

Le 8 novembre 2020, les investisseurs britanniques ont introduit une procédure d'arbitrage sur le fondement du TCE, dont le siège était situé à Singapour, sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après la « CPA »). La veille, la société de l'État X avait engagé une procédure d'arbitrage contre la Pologne sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement (« TBI ») conclu entre la Pologne et l'État X. Le 7 octobre 2024, le Tribunal arbitral composé de trois membres a jugé l'État polonais responsable de la violation des obligations de protection dues aux investisseurs en vertu des articles 10 et 13 du TCE, et a accordé des dommages et intérêts aux investisseurs. Soulevant cinq objections, qui seront examinées successivement, la Pologne a présenté devant la Cour commerciale internationale de Singapour un recours en annulation de la sentence rendue. En réponse, les investisseurs britanniques ont fait

valoir que toutes ces objections devaient être rejetées.

Tout d'abord, l'État a contesté la compétence du Tribunal en alléguant que le litige était de nature intracommunautaire, car il impliquait deux États membres de l'Union européenne : la Pologne d'une part, et le Royaume-Uni d'autre part, qui, au moment où le litige est survenu, faisait encore partie de l'Union européenne. Par conséquent, selon l'État, le droit de l'Union était applicable, par choix de loi explicite ou implicite (en tant que composante du droit international), et incompatible avec l'article 26 du TCE. Cet article prévoyait notamment l'arbitrage d'investissement comme l'un des mécanismes de règlement des différends. À cet égard, l'État a fait valoir que l'article 26 du TCE était incompatible avec le principe d'autonomie en droit européen. Ce principe, inscrit dans les traités de l'Union européenne, fait de la Cour de justice de l'Union européenne (la « CJUE ») « *l'arbitre final en matière d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne* », afin d'en préserver l'ordre juridique. Cet ordre juridique serait considérablement compromis si les différends entre États membres de l'Union, susceptibles de soulever une question relative à l'interprétation du droit européen, étaient résolus par des tribunaux arbitraux qui ne sont pas soumis à la procédure de renvoi préjudiciel prévue par les traités.

Le tribunal arbitral a jugé cette première objection irrecevable. Tenant compte des arrêts *Achmea* (2018) et *Komstroy* (2021) rendus par la CJUE et invoqués par l'État, le Tribunal a estimé s'agissant de l'arrêt *Achmea* qu'il ne concernait que les TBI intra-communautaires et ne s'étendait pas aux traités multilatéraux tels que le TCE. Quant à l'arrêt *Komstroy*, il a considéré qu'il ne s'appliquait pas au présent litige, ayant été rendu après l'entrée en vigueur du Brexit. La CCIS, rejoignant l'analyse du Tribunal, a rejeté l'objection soulevée par l'État. Tout en notant que les parties s'accordaient sur le fait que le droit international constituait le droit applicable, la CCIS a souligné que, contrairement à ce que soutenait l'Etat, cela n'entraînait pas

l'application du droit européen, comme composante du droit international appliqué aux différends intracommunautaires. La primauté du droit européen ne s'applique que dans le système juridique de l'Union et non en vertu du droit international général. Les tribunaux des États tiers à l'Union européenne, tels que Singapour, n'ont pas vocation à protéger le fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union européenne. En tout état de cause, la Cour a jugé, en appliquant la « doctrine *Mavrommatis* », dérivée de l'arrêt *Mavrommatis* rendu par la Cour permanente de Justice internationale, que tout vice de compétence du Tribunal aurait été corrigé lorsque la sentence a été rendue en 2024, le droit de l'Union n'étant alors plus applicable au Royaume-Uni.

Dans un second temps, l'État a fait valoir que le Tribunal n'était pas compétent, étant donné il n'y avait pas d'« *investissement* » protégé au sens de l'article 1(6) du TCE et que, par conséquent, les sociétés défenderesses n'étaient pas des « *investisseurs* » au sens du TCE. Toutefois, le Tribunal a considéré que les participations directes et indirectes des investisseurs britanniques dans la société locale constituaient bien des investissements au sens du TCE. Devant la CCIS, l'État a avancé qu'outre le fait de répondre à la définition d'un « *investissement* » au sens de l'article 1 du TCE, un investissement protégé devait également satisfaire aux critères Salini, énoncés dans l'affaire éponyme rendu par un tribunal CIRDI : une contribution en argent ou en actifs ; la prise en charge d'un risque ; une certaine durée ; et une contribution au développement économique de l'État hôte. Les investisseurs britanniques ont contesté cet argument.

La Cour a souscrit aux conclusions du Tribunal selon lesquelles la participation des investisseurs britanniques dans la société locale constituait un investissement protégé en vertu du TCE. Elle a en outre rejeté l'argument de l'État selon lequel les critères Salini devaient également être remplis. En effet, la Cour a expliqué que le test Salini avait été théorisé pour interpréter le terme « *investissement* », qui n'était pas défini dans la Convention CIRDI, contrairement au TCE. Il n'était donc pas nécessaire d'appliquer ce test dans

les circonstances d'espèce. Quoiqu'il en soit, la CCIS partage l'avis du Tribunal selon lequel les critères Salini étaient remplis.

En ce qui concerne la troisième et dernière objection à la juridiction du Tribunal, l'État a soutenu que la clause d'option irrévocable (ou clause « *fork in the road* » en anglais) prévue à l'article 26(2) et 26(3) du TCE avait pour effet de retirer son consentement à l'arbitrage des litiges qui avaient déjà été soumis à une résolution « *conformément à toute procédure de règlement des différends applicable et préalablement convenue* ». Selon l'État, tel était le cas en l'espèce, dès lors que la veille de l'introduction d'une procédure arbitrale au titre du TCE par les investisseurs britanniques le 8 novembre 2020, la société X avait déjà engagé une procédure d'arbitrage au titre du TBI.

Le Tribunal arbitral a rejeté cette objection, bien que les arbitres majoritaires et l'arbitre minoritaire aient suivi des raisonnements différents pour parvenir à cette conclusion. La majorité a appliqué le critère de la « *triple identité* » (mêmes parties, même cause d'action et même objet). En accord avec la majorité des arbitres, la Cour a estimé que les causes d'action étaient distinctes. En effet, l'arbitrage au titre du TBI concernait des allégations de manquement aux obligations découlant du TBI, tandis que l'arbitrage au titre du TCE concernait des allégations de manquement aux obligations découlant du TCE. La Cour a souligné que le test sur le fondement des procédures (« *Fundamental Basis Test* »), appliqué par l'arbitre minoritaire, aboutissait à la même conclusion. En l'absence d'identité des parties, les deux litiges ne pouvaient avoir le même fondement, c'est-à-dire le même objet. Quel que soit le test appliqué, l'objection de l'État ne pouvait donc prospérer.

En quatrième lieu, la défense de l'État a soulevé un argument nouveau, qui n'avait pas été présenté devant le Tribunal, puisqu'il est spécifique à une procédure en annulation. Elle a fait valoir que la sentence devait être annulée par la CCIS en tant qu'elle était contraire à l'ordre public de Singapour, conformément à l'article 34 du Model

Law, et ce pour deux raisons principales. Selon l'État, le maintien de la sentence violerait l'autonomie du droit européen et entraverait le rôle de la CJUE en tant qu'interprète du droit de l'Union européenne. En outre, d'après l'État, le maintien de la sentence le conduirait, pour s'y conformer, à enfreindre le droit européen et l'exposerait éventuellement à une procédure en manquement de la part de la Commission européenne.

À titre préliminaire, la Cour commerciale internationale de Singapour a souligné que l'objection d'ordre public invoquée par l'État devait être interprétée de manière restrictive. En vertu du Model Law, l'ordre public n'interviendrait que si le maintien de la sentence aurait pour conséquence de « *choquer la conscience* », « *violer les notions les plus fondamentales de moralité et de justice du for* », était « *manifestement préjudiciable à l'intérêt public* » ou était « *profondément choquant pour un membre ordinaire du public, raisonnable et pleinement informé* ». Compte tenu des arguments de l'État, la CCIS a mis en évidence que le simple fait que la sentence puisse violer le droit de l'UE ne signifiait pas que son maintien serait contraire à l'ordre public de Singapour, un État non membre de l'Union européenne. De plus, selon la Cour, aucun des éléments limités de l'ordre public mentionnés ci-dessus ne serait violé par le maintien de cette sentence. En ce qui concerne le deuxième argument de l'État, la Cour a estimé que toute obligation contradictoire incombant à l'État résultait de son adhésion à la fois au TCE et aux traités européens, et ne concernait nullement l'ordre public de Singapour. La Cour a donc rejeté cette objection.

Enfin, l'État a critiqué la manière dont le Tribunal a conduit une partie de la procédure arbitrale, alléguant que celui-ci n'avait pas consulté les parties avant de déterminer le montant des dommages et intérêts. L'État a avancé que cela constituait une violation des règles naturelles de justice, et en particulier le « *droit de l'État à être entendu ou à présenter ses arguments* », causant un préjudice à l'État.

La Cour n'a pas accueilli cet argument. Elle n'a constaté aucune violation du droit de l'État à être entendu et à présenter ses arguments ; en l'espèce,

celui-ci avait eu la possibilité de le faire. Si, comme le soutenait l'État, le Tribunal avait utilisé un tableau erroné pour calculer le montant des dommages et intérêts, il appartenait à l'État de lui fournir le document pertinent actualisé.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour commerciale internationale de Singapour a rejeté toutes les objections formulées par l'État de Pologne et a confirmé la sentence du Tribunal.



*Contribution de Marie Gauthier*

Par un arrêt du 23 janvier 2026, le tribunal fédéral suisse a eu l'occasion de statuer sur la recevabilité d'une demande en révision d'une sentence arbitrale internationale rendue sous l'égide de la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport ("TAS").

En effet, lors des Jeux Olympiques d'été organisés à Paris en 2024, un litige est survenu relevant de la compétence de cette juridiction. Ce litige trouve son origine dans l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol ayant eu lieu le 5 août 2024 à Bercy. Durant cette épreuve, neuf gymnastes ont concouru, dont les gymnastes roumaines Ana Maria Bărbosu et Sabrina Maneca-Voinea. Les athlètes étaient jugées sur la base de leurs performances et classées en fonction des notes attribuées. Les gymnastes roumaines ont toutes les deux obtenues un score total identique de 13.700 points, mais Sabrina Maneca-Voinea s'est vue imposé une pénalité de 0,1 point pour dépassement de la surface du praticable, pénalité qui a eu une incidence directe sur son classement final. C'est l'attribution de la médaille de bronze qui était, en l'espèce, l'objet du différend.

Le 6 août 2024, la Fédération Roumaine de Gymnastique a saisi la Chambre ad hoc du TAS de deux demandes formées en son nom et pour le compte des deux gymnastes roumaines contre Donatella Sacchi, qui présidait le jury supérieur chargé de se prononcer sur les éventuelles réclamations et d'établir les notes finales attribuées aux gymnastes. L'une de ces demandes concernait la pénalité administrée par le jury à Sabrina Maneca-Voinea que l'athlète contestait. Par sentence rendue le 10 août 2024 (CAS OG 24-16), le TAS a rejeté la demande formée par Sabrina Maneca-Voinea en considérant que la pénalité litigieuse relevait de la doctrine du terrain de jeu ("*field of play doctrine*") et ne pouvait donc être remise en cause. La Formation arbitrale a également retenu, pour rejeter la demande, que l'entraîneur de la gymnaste aurait pu contester la pénalité prononcée, sur la base des articles 3.1 et 4.1 du Code de pointage, ce qu'il n'a pas fait. La Formation a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de

permettre une exception à l'application de la doctrine du terrain de jeu et constate que Donatella Sacchi avait agi en tout temps avec intégrité et de bonne foi.

Le 14 novembre 2024, Sabrina Maneca-Voinea a ensuite introduit une demande de révision devant le Tribunal fédéral suisse sur le fondement de l'article 190a al. 1 let. a de la LDIP relatif à la découverte d'un nouveau moyen de preuve, en vue d'obtenir l'annulation de la sentence rendu dans l'affaire CAS OG 24-16 et le renvoi de l'affaire à la Chambre ad hoc du TAS afin qu'elle statue à nouveau.

La requérante soutenait, en effet, avoir découvert de nouveaux moyens de preuve, notamment une interview donnée le 18 septembre 2024 par Donatella Sacchi à un média en ligne italien, qui permettait selon elle, de démontrer l'impossibilité pour les arbitres d'apprécier correctement la position exacte du pied à partir des images dont ils disposaient.

Il convenait donc pour le Tribunal fédéral suisse, d'une part, de déterminer si une décision relative à l'application des règles du jeu, en l'espèce une pénalité infligée pour dépassement de la surface de compétition, pouvait faire l'objet d'une demande de révision d'une sentence arbitrale. Puis d'autre part, il devait déduire si les conditions cumulatives de l'article 190a alinéa 1 let. a de la LDIP, relatives à la découverte de faits ou moyens de preuve nouveaux, étaient remplies en l'espèce.

Le Tribunal fédéral a décidé de rejeter la demande de révision de l'athlète roumaine considérant tout d'abord que la question relative au placement des pieds et donc de la pénalité litigieuse relevait de la doctrine du terrain de jeu, échappant donc à son contrôle et rendant la demande irrecevable. En effet, le Tribunal rappelle que la demande de révision n'est recevable que si le tribunal a statué sur des questions juridiques et non pas uniquement sur l'application des règles du jeu. Le Tribunal ajoute ensuite que la demande de révision doit être rejetée en ce qu'elle ne remplit, de toute façon, pas

les conditions posées par l'article 190a alinéa 1 let. a de la LDIP à savoir que :

- les preuves doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova) ;
- elles doivent être décisives, c'est-à-dire propres à entraîner une modification de la décision dans un sens favorable à la partie requérante ;
- elles doivent avoir déjà existé lorsque la décision a été rendue (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale) ;
- elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ;
- la partie requérante n'a pas pu les invoquer, bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise, dans la procédure précédente.

En l'espèce, il considère que la demande de révision est en partie fondée sur un moyen de preuve postérieur à la sentence litigieuse. De plus, le Tribunal retient que la requérante avait déjà connaissance de l'inefficacité des caméras lors de la procédure arbitrale de sorte que la cinquième condition posée par l'article 190a alinéa 1 let. a de la LDIP n'est de toute manière pas remplie.

Cette décision réaffirme donc le principe d'un contrôle limité des sentences arbitrales internationales et s'inscrit dans une jurisprudence constante en matière d'arbitrage sportif concernant les décisions relevant de la doctrine du terrain de jeu. En effet, ces décisions ne peuvent être remises en cause qu'en présence de circonstances exceptionnelles notamment en cas de fraude, de parti pris, d'arbitraire manifeste, de corruption ou de mauvaise foi dûment établis, comme le rappelle le Tribunal fédéral.



*Contribution de Awab Kassim*

# CHRONIQUE D'ARBITRAGE DE PBA

## La réforme du droit français de l'arbitrage, quoi de nouveau ?

Lors de la Paris Arbitration Week, en avril 2025, le Ministère français de la Justice a annoncé un projet de réforme du droit français de l'arbitrage. Le groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage, présidé par François Ancel et Thomas Clay, a ainsi publié un rapport détaillant un projet ambitieux visant à établir un Code de l'arbitrage.

Quatorze ans après la réforme de 2011, ce code indépendant de l'arbitrage a été conçu dans un contexte international particulier. De nombreux pays, tels que le Royaume Uni, l'Allemagne, la Suisse ou même la Chine, font tous preuve d'une volonté de moderniser leur propre droit national d'arbitrage afin de promouvoir leur pays en tant que siège d'arbitrage. Dans le même esprit, le projet de réforme français cherche à renforcer la position de la France en tant que place forte de l'arbitrage et de « réaffirmer la primauté du droit français de l'arbitrage ». L'objectif de la création d'un Code de l'arbitrage autonome est alors de moderniser le droit français de l'arbitrage, ainsi que de le rendre plus cohérent, efficace, lisible et accessible. Alors comment atteindre ses objectifs admirables et stratégiques ?

### Un Code de l'Arbitrage

À titre principale, le rapport propose de créer un Code de l'arbitrage comprenant 146 articles et 40 propositions, toutes réunies par la volonté de consacrer l'autonomie du droit français de l'arbitrage qui se trouve actuellement éparpillé, pour une grande majorité des règles, au sein du Code de procédure civile. En rassemblant l'intégralité des règles, le rapport estime qu'une codification et l'intégration des dispositions au sein d'un seul texte favorise une plus grande clarté, lisibilité et attractivité du droit français de l'arbitrage.

### Une Unification des Règles de l'Arbitrage

D'autant plus, le groupe de travail propose d'aller au-delà en uniformisant les différentes règles pour l'arbitrage interne et international. À présent, le

système dualiste fait une distinction entre les règles applicables à l'arbitrage interne et celles applicables à l'arbitrage international. Le régime actuel fonctionne selon un système de renvoi, ce qui peut parfois rendre sa mise en œuvre complexe ou confuse. Cette concentration des règles permettra de conserver, selon le groupe de travail, « la souplesse et le libéralisme de l'arbitrage international » par l'absorption des règles applicables à l'arbitrage interne par celles applicables à l'arbitrage international. Cette proposition pourrait alors constituer une solution bien accueillie au critère souvent problématique de l'internationalité, qui serait à nouveau défini dans le nouveau Code.

### La Consécration des Principes Directeurs de l'Arbitrage

Par ailleurs, le rapport propose d'instaurer des principes directeurs propre au droit de l'arbitrage dont des règles qui caractérisent le droit français de l'arbitrage tels que notamment l'autonomie de la convention d'arbitrage, la célérité et la loyauté, la volonté de parties et la priorité de l'arbitre de statuer sur sa propre compétence. Pour défendre les valeurs du droit français de l'arbitrage, des normes seront aussi garanties ce rang, y compris le principe de bonne foi, d'indépendance et d'impartialité des arbitres, de contradiction, de proportionnalité et d'égalité entre les parties. Toutefois, c'est le principe de confidentialité qui a suscité beaucoup de débat par la suite de sa consécration et élévation en tant que principe directeur. Néanmoins, le groupe de travail assure que le principe de publicité ne serait pas remis en cause devant le juge étatique et qu'un texte spécifique est proposé afin d'assurer une protection adaptée au contentieux de l'arbitrage.

### L'Extension du Champs du Droit Français de l'Arbitrage

En outre, le groupe de travail propose de multiples changements substantiels au droit français de l'arbitrage. Il suggère d'étendre le champ de

l'arbitrage et de codifier le droit positif en droit de la famille, du travail et de la consommation. La réforme a pour objectif de clarifier l'application des règles du droit de l'arbitrage dans ces matières, tout en assurant une protection accrue en ajoutant des règles dérogatoires protectrices.

#### Des Pouvoirs Étendus accordés au Juge d'Appui

Afin d'atteindre leur objectif de rendre le droit français de l'arbitrage plus efficace, le groupe de travail propose d'affirmer l'efficacité de l'instance arbitrale, mais également d'élargir les pouvoirs du juge d'appui. Le juge d'appui a pour rôle de soutenir les parties face aux blocages de la procédure arbitrale en assurant le bon déroulement de la procédure arbitrale. Afin de le permettre, la réforme offre au juge d'appui des pouvoirs étendus pour donner force exécutoire à une décision du tribunal arbitral, pour prévenir le déni de justice, une inégalité entre les parties ou l'impécuniosité d'une partie, pour statuer sur la délivrance d'une pièce ou acte ou encore pour constituer un nouveau tribunal arbitral.

#### Une Procédure Autonome devant la Cour d'Appel

Depuis la réforme de 2011, le recours en annulation constitue la voie étatique de principe que peut engager une partie pour contester une sentence arbitrale, une sentence n'étant pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties (article 1489 du Code de procédure civile). Afin d'assurer l'unification complète des règles d'arbitrage en un seul texte, l'appel sera définitivement supprimé sauf exception et des règles propres pour l'examen des procédures devant la cour d'appel seront établies au sein du Code de l'arbitrage. Ces règles comprennent notamment la mise en place d'un calendrier procédural impératif, l'interdiction de statuer sur le fond, la possibilité d'entendre l'arbitre lorsque son indépendance et impartialité est remise en question, ainsi qu'un régime de sanctions efficaces pour toute non-respect du calendrier impératif. De plus, des règles applicables devant la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris seront aussi consolidées au sein du code de l'arbitrage.

Dès lors, le rapport sur la réforme du français de l'arbitrage apporte des grandes propositions

remarquables. Sa publication constitue à la fois l'accomplissement d'un travail assidu et l'ouverture d'une longue procédure de réforme. Par la suite, le procès de réforme se poursuit avec une série d'ajustements réglementaires, suivie d'un cycle de consultations avant la codification du droit de l'arbitrage par la création d'un véritable Code de l'arbitrage.

Récemment, la Chancellerie a publié pour consultation, le 12 décembre 2025, un projet de décret réformant le droit de l'arbitrage. Ce projet de décret était ouvert à la consultation publique jusqu'au 20 janvier 2026, constituant le premier acte de la réforme depuis la publication du rapport au printemps 2025. Inspiré par les propositions du groupe de travail, le décret modifie le Code de procédure civile avec les mêmes objectifs de clarifier, d'améliorer l'efficacité, et de moderniser du droit français de l'arbitrage. Parmi ses propositions, le décret confirme que la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme en modifiant les articles 1442, 1443 et 1445 du Code de procédure civile. Le décret apporte des innovations aussi aux articles 1468 et 1484 du Code de procédure civile en accordant au juge d'appui le pouvoir de conférer une force exécutoire aux mesures prises par le tribunal arbitral et en supprimant l'effet suspensif du recours en annulation.

Ce projet de décret constitue à nouveau une étape importante de la réforme et la preuve de l'avancement des travaux, mais est-ce que ces développements suffiront pour respecter le calendrier audacieux de la réforme et atteindre le délai de création d'un code complet d'ici l'automne 2026 ?



*Contribution de Saskia Dodds*

## ENTRETIEN AVEC VALERIO LETIZIA

### 1. Pour commencer, pourriez-vous présenter votre parcours académique et professionnel ?

Je suis italien et j'ai suivi la formation juridique traditionnelle italienne, un programme de cinq ans, à Rome, ma ville natale. Au cours de ces cinq années, j'ai effectué un semestre d'études aux États Unis et un autre au Royaume Uni, deux expériences particulièrement enrichissantes. J'ai été particulièrement sensible à la manière dont le *common law* est enseigné, et j'ai apprécié étudier et travailler en anglais.

À l'issue de mon cursus initial de droit, j'ai décidé de poursuivre un LL.M. à l'Université d'Oxford, où je me suis spécialisé en droit international. C'est au cours de cette période que j'ai décidé d'orienter ma carrière vers l'arbitrage international. Mon objectif était alors de pratiquer le droit international en tant qu'avocat, et l'arbitrage me semblait être la voie la plus concrète pour y parvenir.

Après ce LL.M., j'ai rejoint Freshfields, un cabinet réputé pour sa pratique arbitrale et disposant d'un bureau à Rome. Il m'importait de revenir en Italie afin d'obtenir ma qualification d'avocat dans ma juridiction d'origine. J'ai ainsi effectué mon stage professionnel obligatoire chez Freshfields, à Rome, obtenu mon inscription au barreau italien et intégré le département *Dispute Resolution* en tant que collaborateur.

J'y ai passé quatre ans, travaillant sur un ensemble de dossiers mêlant arbitrage, contentieux et le règlement des différends de manière générale. Par la suite, j'ai intégré le bureau de Paris au sein de l'équipe d'Arbitrage international pour me consacrer pleinement à ce domaine. Je suis à Paris depuis quatre ans, portant mon expérience chez Freshfields à huit ans au total, partagées équitablement entre Rome et Paris.

### 2. Y a-t-il eu un cours, un professeur ou une expérience particulière au cours de vos études



### qui a suscité votre intérêt pour l'arbitrage ?

J'ai particulièrement apprécié les cours de droit international à Oxford, dispensés par d'excellents professeurs tels qu'Antonios Tzanakopoulos, Frank Berman, Dapo Akande et Miles Jackson. Ces enseignements m'ont inspiré à poursuivre une carrière d'avocat praticien dans ce domaine. L'arbitrage international était – et demeure – pour moi le moyen le plus concret et efficace de combiner ces intérêts.

Au fil du temps, j'ai aussi réalisé que ce que j'appréciais le plus dans ce métier, c'était le processus lui-même : la plaidoirie, le travail en équipe et la réflexion stratégique. En définitive, il s'agit d'exercer comme avocat contentieux au sein d'un environnement international stimulant et exigeant.

### 3. Vous avez suivi un parcours de formation internationale, entre l'Italie et le Royaume Uni, et obtenu une double qualification. Quels facteurs clés vous ont convaincu que cet investissement était pertinent pour votre carrière ?

J'ai choisi de poursuivre un LL.M. immédiatement après mon diplôme de droit italien. Ma principale motivation était que la

formation juridique italienne est très académique, traditionnelle et demeure relativement éloignée de la pratique et du marché. Je ressentais le besoin de me spécialiser et d'éclaircir les opportunités professionnelles qui s'offraient à moi. Par ailleurs, tout en ayant déjà le souhait d'exercer à l'international, je savais qu'une qualification supplémentaire m'aiderait grandement à atteindre cet objectif.

Ma double qualification a suivi une progression naturelle. J'ai d'abord concentré mes efforts sur la qualification d'avocat italien, un processus long et exigeant. Une fois bien établi à Paris et spécialisé en arbitrage international, j'ai décidé de devenir solicitor anglais, bouclant ainsi la boucle après mes études au Royaume Uni. Dans le domaine de l'arbitrage international, une double qualification, en particulier lorsqu'elle allie traditions civiliste et *common law*, est hautement valorisée.

J'ai préparé l'examen en parallèle d'une activité à temps plein, ce qui est exigeant mais tout à fait faisable, surtout pour un avocat déjà qualifié dans une juridiction. J'ai eu la chance d'être très soutenu par mon équipe. Cela dit, cela nécessite une forte motivation, car c'est un projet de long terme, étalé sur plusieurs mois. Mon conseil serait de privilégier une étude quotidienne échelonnée plutôt qu'une révision intensive concentrée peu avant l'examen. Le volume de matière, notamment pour l'examen du SQE (*Solicitors Qualifying Examination*), rend cette approche plus efficace et gérable.

#### **4. Lorsque vous avez choisi d'étudier à l'étranger, aviez-vous déjà une carrière internationale en tête, ou cette expérience a-t-elle davantage façonné votre parcours que vous ne l'imaginiez ?**

Mon installation à Paris était une décision délibérée pour exercer à plein temps en arbitrage international. En Italie, le marché est structuré différemment, et il est relativement rare d'exercer exclusivement en arbitrage ; la plupart des praticiens le combinent avec du contentieux.

Mon parcours international s'est construit

progressivement. À l'origine, je souhaitais améliorer mes compétences linguistiques. J'ai apprécié étudier en anglais, découvrir une autre approche du droit, apprendre un système juridique très différent de celui auquel j'étais habitué. L'environnement était stimulant ; j'ai donc décidé de repartir étudier à l'étranger, puis d'entreprendre un LL.M. Par la suite, cette exposition au droit international m'a convaincu que c'était la voie que je voulais suivre.

Pour un profil ambitieux mais pragmatique, issu d'une juridiction qui n'est pas un centre traditionnel de l'arbitrage international, ce parcours présente des défis. Mon entrée dans ce domaine n'a rien eu d'un hasard. Elle a demandé de la motivation, une planification à long terme et de la patience. En Italie, l'exposition universitaire à l'arbitrage est limitée, et le profil ne colle pas a priori aux attentes du marché. Il faut donc souvent redoubler d'efforts pour devenir compétitif.

#### **5. En tant que jeune praticien, quels aspects de votre activité avez-vous trouvés les plus difficiles ?**

Mon expérience diffère de celle de ceux qui commencent directement dans une pratique dédiée à l'arbitrage. Comme je l'ai mentionné, j'ai débuté dans une pratique contentieuse mixte, dans une juridiction où les équipes sont plus réduites. En tant que stagiaire, j'ai été exposé à une grande variété de dossiers et j'ai été rapidement impliqué dans un travail de fond. À un moment donné, j'étais le seul stagiaire de l'équipe, ce qui signifiait que je devais assumer des tâches diverses avec un niveau de responsabilité important dès le début.

Le principal défi est survenu lors de mon transfert de Rome à Paris. À Paris, tous mes collègues étaient déjà hautement spécialisés en arbitrage ; j'ai donc dû convertir mon expérience de généraliste en celle d'un praticien de l'arbitrage à part entière, dans l'un des principaux centres mondiaux du domaine.

J'ai beaucoup appris sur le terrain, bénéficiant de l'encadrement des membres seniors de l'équipe ainsi que de la collaboration avec mes pairs. L'un

des avantages de travailler dans une grande équipe, au sein d'un cabinet comme Freshfields, est d'être entouré d'avocats particulièrement talentueux, ce qui rend l'apprentissage à la fois plus rapide et extrêmement gratifiant, tant sur le plan professionnel que personnel.

## **6. À ce stade de votre carrière, quelles compétences vous semblent les plus essentielles à développer ?**

Pour moi, il était primordial de devenir d'abord un bon juriste avant d'être un bon arbitragiste. Il convient, en premier lieu, de s'attacher à la maîtrise des compétences fondamentales que sont la recherche juridique, l'analyse et la rédaction. Ces bases ont constitué le socle de tout ce qui a suivi.

Je recommanderais la même approche, notamment dans les systèmes où l'on encourage une hyper spécialisation précoce en arbitrage, parfois au détriment d'une formation solide en droit substantiel. L'expérience en arbitrage est évidemment cruciale, mais conserver une base juridique générale robuste reste un atout durable.

## **7. Selon votre expérience, dans quels domaines le droit international public apporte-t-il le plus de valeur stratégique dans les affaires d'arbitrage sur lesquelles vous intervenez ?**

Chez Freshfields, nous disposons d'une pratique reconnue en droit international public (DIP). Cela signifie que nous conseillons régulièrement des clients, y compris en dehors du cadre arbitral, sur des questions de DIP stricto sensu. Le contexte international actuel – marqué par des crises et des conflits – a accru la pertinence de ce domaine, y compris pour les clients du secteur privé.

Je suis de plus en plus amené à conseiller sur le droit du recours à la force, le droit humanitaire, les droits de l'homme ou la protection diplomatique – des sujets que je n'aurais pas imaginé traiter aussi directement lorsque je les étudiais à l'université.

J'ai aussi eu la chance de travailler sur des arbitrages investisseur État comportant

d'importants éléments de DIP. Par exemple, nous représentons actuellement un État dans un arbitrage CNUDCI intenté par un individu sanctionné, à la suite des sanctions imposées à la Russie après l'invasion de l'Ukraine. Ces affaires soulèvent des questions inédites, mais aussi des problématiques classiques de DIP tels que le droit des traités, la légitime défense, les contre mesures et la responsabilité des États en général.

Ma formation en droit international public s'avère donc précieuse. On peut toujours apprendre sur le terrain, mais avoir une base conceptuelle solide facilite vraiment la compréhension de concepts aussi abstraits.

## **8. Quels conseils donneriez-vous à ceux qui débutent en arbitrage international ?**

Je conseillerais à ceux qui commencent de bien identifier et valoriser ce qui les distingue – qu'il s'agisse d'une compétence linguistique, d'une connaissance régionale, d'une spécialisation académique ou d'un réseau. Le secteur est compétitif, et une évaluation réaliste et stratégique de ses atouts différenciants est essentielle.

Une fois le pied dans la porte, il faut aborder chaque mission, même la plus anodine, avec sérieux et engagement. Ces efforts ne passent pas inaperçus, et constituent la meilleure manière de progresser.

## **9. Comment maintenez-vous votre implication dans l'arbitrage au delà des dossiers sur lesquels vous travaillez ?**

Au delà du travail sur les dossiers, pour moi, l'un des aspects les plus attrayants d'une carrière en arbitrage international est la communauté qui s'y rattache, assez unique par rapport à d'autres domaines du droit. J'y attache une grande importance, car elle permet de rencontrer des personnes passionnantes. Ainsi, je m'implique activement dans la communauté de l'arbitrage.

Je suis notamment coprésident de l'AA40, l'Association italienne des praticiens de l'arbitrage de moins de 40 ans. Bien que cet engagement

s'ajoute à ma charge de travail, il est aussi très enrichissant. Il offre la possibilité de collaborer avec de nombreux professionnels que je n'aurais pas rencontrés autrement. Je recommande vivement à ceux qui ambitionnent une carrière d'arbitrage de s'investir tôt dans ce genre d'associations.

## ÉVÉNEMENTS À VENIR

**11 mars 2026 : Colloque 2026 de l'IAI sur le thème de : “*Does international arbitration still serve the needs of international business?*”**

Organisée par l'International Arbitration Institute

Où : Hotel Le Marois, 9-11 Avenue Franklin D Roosevelt, 75008 Paris

Site: <https://tinyurl.com/IAIconference-2026>

**11 mars 2026 : Débat PIAG et CEIA sur le thème : “*This House believes that the International Court of Justice (ICJ)'s Advisory Opinion on the Obligations of States in respect of Climate Change exposes a potential incompatibility between the enforcement of international investment guarantees and effective climate action.*”**

Organisée par Paris Investment Arbitration Group et le Club Español e Iberoamericano del Arbitraje

Où : Bredin Prat, 53 Quai d'Orsay, 75007 Paris

Site: <https://tinyurl.com/7duytk5r>

**Spotlight**

**23 mars 2026 : *Arbitration & Aperitifs: Next Gen Networking Drinks***

Organisée par Freshfields x Jus Mundi

Soutenu par PBA, Delos Dispute Resolution-Y, PVYAP et Sciences Po Arbitration Society

Où : Le Café de Pauline, 9 Rue de l'Ambroisie, 75012 Paris

Site: <https://luma.com/jusmundi-freshfields-arbitration-aperitifs-nextgen>

**23-27 mars 2026 : Paris Arbitration Week**

Organisée par Paris Arbitration Week et autres

Où : Paris

Site: <https://parisarbitrationweek.com>

# OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI

LAW PR©FILER

**Stage – A&O Shearman**

**Arbitrage International**

Juillet-décembre 2027

Paris, France

**Stage – Norton Rose Fulbright**

**Contentieux / Arbitrage International**

Janvier-juin 2027

Paris, France

**Stage – CCI (Chambre de Commerce Internationale)**

**Arbitrage & MARD**

Janvier-juin 2027

Paris, France

**Stage – CCI (Chambre de Commerce Internationale)**

**Arbitrage & Case Management, SICAS**

Juin-novembre 2027

Singapour